

**TABLEAU COMPARATIF**

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Code de la défense</b></p> <p><i>Art. L. 2331-1.</i> — Les matériels de guerre, armes et munitions et éléments désignés par les dispositions du présent titre et relatives au régime des matériels de guerre, armes et munitions sont classés dans les catégories ci-après :</p> <p>I. — Matériels de guerre :</p> <p>1<sup>re</sup> catégorie : armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou</p>	<p><b>Proposition de loi relative à l'établissement d'un contrôle des armes à feu moderne, simplifié et préventif</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES ARMES</p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>L'article L. 2331-1 du code de la défense est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 2331-1.</i> — I. — Les matériels de guerre et les armes désignés par le présent titre sont classés dans les catégories suivantes :</p> <p>« 1<sup>o</sup> Catégorie A : armes à feu interdites et matériels de guerre ;</p> <p>« 1<sup>o bis</sup> (nouveau) Catégorie A2 : matériels de protection contre les gaz de combat, matériels destinés à porter ou à utiliser les armes à feu au combat ;</p> <p>« 2<sup>o</sup> Catégorie B : armes à feu soumises à autorisation ;</p>	<p><b>Proposition de loi relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES ARMES</p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 2331-1.</i> — I. — Les matériels de guerre et les armes, munitions et éléments désignés par le présent titre sont ainsi classés :</p> <p>« 1<sup>o</sup> Catégorie A1 : armes et munitions conçues pour la guerre terrestre, navale ou aérienne. <del>Sont également classées dans cette catégorie les armes</del> présentant une même dangerosité ;</p> <p>« 1<sup>o bis</sup> (nouveau) Catégorie A2 : matériels de protection contre les gaz de combat, matériels destinés à porter ou à utiliser les armes à feu au combat ;</p> <p>« 2<sup>o</sup> Catégorie B : armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention ;</p>	<p><b>Proposition de loi relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES ARMES</p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 2331-1.</i> (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« 1<sup>o</sup> Catégorie A1 : armes et munitions conçues pour la guerre terrestre, navale ou aérienne <u>et</u> armes présentant une même dangerosité ;</p> <p>« 1<sup>o bis</sup> (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 2<sup>o</sup> (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
aérienne.			
2 <sup>e</sup> catégorie : matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu.	« 3 <sup>o</sup> Catégorie C : armes à feu soumises à déclaration ;	« 3 <sup>o</sup> Catégorie C : armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention ;	« 3 <sup>o</sup> ( <i>Sans modification</i> ).
3 <sup>e</sup> catégorie : matériels de protection contre les gaz de combat.	« 4 <sup>o</sup> Catégorie D : autres armes.	« 4 <sup>o</sup> Catégorie D : armes soumises à enregistrement et armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres.	« 4 <sup>o</sup> ( <i>Sans modification</i> ).
II. — Armes et munitions non considérées comme matériels de guerre :	« Un décret en Conseil d'État détermine les matériels, armes, munitions, éléments essentiels, accessoires et opérations industrielles compris dans chacune de ces catégories ainsi que les conditions de leur acquisition et de leur détention. Il fixe les modalités de délivrance des autorisations et d'établissement des déclarations pour leur acquisition et leur détention.	« Un décret en Conseil d'État détermine les matériels, armes, munitions, éléments essentiels, accessoires et opérations industrielles compris dans chacune de ces catégories ainsi que les conditions de leur acquisition et de leur détention. Il fixe les modalités de délivrance des autorisations ainsi que celles d'établissement des déclarations ou des enregistrements.	<i>(Alinéa sans modification)</i> .
4 <sup>e</sup> catégorie : armes à feu dites de défense et leurs munitions.	« En vue de préserver la sécurité et l'ordre publics, le classement prévu aux 1 <sup>o</sup> à 4 <sup>o</sup> est fondé sur la dangerosité des matériels et des armes. Pour les armes à feu, la dangerosité s'apprécie en particulier en fonction du calibre, des modalités de répétition du tir ainsi que du nombre de coups tirés sans qu'il soit nécessaire de procéder à un réapprovisionnement de l'arme.	« En vue de préserver la sécurité et l'ordre publics, le classement prévu aux 1 <sup>o</sup> à 4 <sup>o</sup> est fondé sur la dangerosité des matériels et des armes. Pour les armes à feu, la dangerosité s'apprécie en particulier en fonction <del>du calibre</del> , des modalités de répétition du tir ainsi que du nombre de coups tirés sans qu'il soit nécessaire de procéder à un réapprovisionnement de l'arme.	« En vue de préserver la sécurité et l'ordre publics, le classement prévu aux 1 <sup>o</sup> à 4 <sup>o</sup> est fondé sur la dangerosité des matériels et des armes. Pour les armes à feu, la dangerosité s'apprécie en particulier en fonction des modalités de répétition du tir ainsi que du nombre de coups tirés sans qu'il soit nécessaire de procéder à un réapprovisionnement de l'arme.
			« <u>Par dérogation à l'alinéa précédent, les armes utilisant des munitions de certains calibres fixés par décret en Conseil d'État sont classées par la seule référence à ce calibre.</u>
5 <sup>e</sup> catégorie : armes de chasse et leurs munitions.			
6 <sup>e</sup> catégorie : armes blanches.			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>7<sup>e</sup> catégorie : Armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions.</p> <p>8<sup>e</sup> catégorie : Armes et munitions historiques et de collection.</p> <p>III. — Les matériels, appartenant ou non aux précédentes catégories, qui sont soumis à des restrictions ou à une procédure spéciale pour l'importation ou l'exportation sont définis aux articles L. 2335-1 et L. 2335-3.</p> <p>Les armes de toute espèce qui peuvent tirer des munitions utilisables dans des armes classées matériel de guerre, et les munitions de toute espèce qui peuvent être tirées dans des armes classées matériel de guerre sont considérées comme des matériels de guerre.</p> <p>Un décret énumère les matériels ou éléments de chaque catégorie et les opérations industrielles y afférentes rentrant dans le champ d'application du présent titre.</p> <p><i>Art. L. 2335-1. — Cf. infra art. 35.</i></p> <p><i>Art. L. 2335-3. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« II. — Les matériels de guerre et armes, appartenant ou non aux catégories mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du I, qui sont soumis à des restrictions ou à une procédure spéciale pour l'importation ou l'exportation sont définis aux articles L. 2335-1 et L. 2335-3. »</p> <p>Article 2</p> <p>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre III de la deuxième partie du même code est complété par deux articles L. 2331-2 et L. 2331-3 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 2331-2. — Les armes historiques et de collection ainsi que leurs re-</p>	<p>« II. — Les matériels qui sont soumis à des restrictions ou à une procédure spéciale pour l'importation ou l'exportation hors du territoire de l'Union européenne ou pour le transfert au sein de l'Union européenne sont définis au chapitre V du présent titre. »</p> <p>Article 2</p> <p>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre III de la deuxième partie du <del>même</del> code est complété par un article L. 2331-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2331-2. — I. — Les armes et matériels historiques et de collection ainsi que leurs reproductions</p>	<p>« II. — <i>Sans modification.</i></p> <p>Article 2</p> <p>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre III de la deuxième partie du code <u>de la défense</u> est complété par un article L. 2331-2 ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>productions désignent :</p> <p>« 1° Les armes dont le modèle et dont, sauf exception, l'année de fabrication sont antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1900 et dont la liste est fixée par un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense ;</p> <p>« 2° Les armes rendues inaptées au tir de toutes munitions, quels qu'en soient le modèle et l'année de fabrication, par l'application de procédés techniques et selon des modalités qui sont définies par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.</p> <p>« Les chargeurs de ces armes doivent être rendus inutilisables au tir dans les conditions fixées par l'arrêté prévu au premier alinéa du présent 2° ;</p> <p>« 3° Les reproductions d'armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur à la date fixée par l'arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur en application du 1° et dont les caractéristiques techniques ainsi que les munitions sont définies par arrêté conjoint des mêmes ministres et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.</p> <p>« Ces reproductions ne pourront être importées, mises sur le marché ou cédées que si elles sont conformes aux caractéristiques techniques mentionnées au premier alinéa du présent 3° et constatées dans un procès-verbal d'expertise effectuée par un établissement technique désigné par les ministres de la dé-</p>	<p>sont :</p> <p>« 1° Sauf lorsqu'elles présentent une dangerosité avérée, les armes dont le modèle est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1900 ;</p> <p>« 2° Les armes rendues inaptées au tir de toutes munitions, quels qu'en soient le modèle et l'année de fabrication, par l'application de procédés techniques et selon des modalités qui sont définies par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.</p> <p>« Les chargeurs de ces armes doivent être rendus inaptés au tir dans les conditions fixées par l'arrêté prévu au premier alinéa du présent 2° ;</p> <p>« 3° Les reproductions d'armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur à la date prévue au 1°.</p> <p><del>« Les reproductions d'armes dont le modèle est compris entre le 1<sup>er</sup> janvier 1870 et le 1<sup>er</sup> janvier 1900 doivent être rendues inaptées au tir de toutes munitions par l'application de procédés techniques et selon des modalités définies par arrêté conjoint des autorités minis-</del></p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« 3° Les reproductions d'armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur à la date prévue au 1° <u>sous réserve qu'elles ne tirent pas de munitions à étui métallique.</u></p> <p><b>Supprimé.</b></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>fense et de l'intérieur, dans les cas et les conditions déterminés par l'arrêté prévu au même premier alinéa.</p>	<p><del>térielles compétentes;</del></p>	—
		<p>« 4° (<i>nouveau</i>) Les matériels dont le modèle est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1946 et dont la neutralisation est effectivement garantie par l'application de procédés techniques et selon les modalités définis par arrêté de l'autorité ministérielle compétente.</p>	<p>« 4° (<i>nouveau</i>) Les matériels <u>relevant de la catégorie A2</u> et dont le modèle est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1946 et dont la neutralisation est effectivement garantie par l'application de procédés techniques et selon les modalités définis par arrêté de l'autorité ministérielle compétente.</p>
		<p>« II (<i>nouveau</i>). — Les armes et matériels historiques et de collection ainsi que leurs reproductions mentionnés au I sont classés en catégorie D.</p>	<p>« II. — <i>Sans modification.</i></p>
	<p>« Art. L. 2331-3. — Les armes historiques et de collection ainsi que leurs reproductions mentionnées à l'article L. 2331-2 sont classées en catégorie D. »</p>	<p>« Art. L. 2331-3. — <b>Supprimé.</b></p>	<p>« Art. L. 2331-3. — <b>Suppression maintenue.</b></p>
	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>
	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ACQUISITION ET DE DÉTENTION DES MATÉRIELS, DES ARMES, ÉLÉMENTS D'ARMES, DE LEURS MUNITIONS ET ACCESSOIRES</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ACQUISITION ET DE DÉTENTION DES MATÉRIELS, DES ARMES, ÉLÉMENTS D'ARMES, DE LEURS MUNITIONS ET ACCESSOIRES</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ACQUISITION ET DE DÉTENTION DES MATÉRIELS, DES ARMES, ÉLÉMENTS D'ARMES, DE LEURS MUNITIONS ET ACCESSOIRES</p>
	<p><i>Section 1</i> <b>Dispositions générales</b></p>	<p><i>Section 1</i> <b>Dispositions générales</b></p>	<p><i>Section 1</i> <b>Dispositions générales</b></p>
	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
	<p>L'article L. 2336-1 du code de la défense est ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L. 2336-1 du code de la défense est ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification.</i>)</p>
<p>Art. L. 2336-1. — I. — L'acquisition et la dé-</p>	<p>« Art. L. 2336-1. — I. — Nul ne peut acquérir et</p>	<p>« Art. L. 2336-1. — I. — Nul ne peut acquérir et</p>	<p>« Art. L. 2336-1.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>tention des matériels de guerre, des armes et des munitions par les personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 2332-1 sont soumises aux dispositions suivantes :</p>	<p>détenir légalement des matériels ou des armes de toute catégorie s'il n'est pas âgé de dix-huit ans révolus, sous réserve des exceptions définies par décret en Conseil d'État.</p>	<p>détenir légalement des matériels ou des armes de toute catégorie s'il n'est pas âgé de dix-huit ans révolus, sous réserve des exceptions définies par décret en Conseil d'État pour la chasse et les activités encadrées par la fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article L. 131-14 du code du sport, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir.</p> <p>« II. — L'acquisition et la détention des matériels de guerre et des armes relevant de la catégorie A sont interdites, sauf pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique. Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles l'État, pour les besoins autres que ceux de la défense nationale et de la sécurité publique, les collectivités territoriales et les organismes d'intérêt général ou à vocation culturelle, historique ou scientifique peuvent être autorisés à acquérir et à détenir des matériels de guerre ou des armes de catégorie A. Il fixe également les conditions dans lesquelles certains matériels de guerre peuvent être acquis et détenus à fin de collection par des personnes physiques, sous réserve des engagements internationaux en vigueur et des exigences de l'ordre et de la sécurité publics.</p>	<p>I. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« II. — L'acquisition et la détention des matériels de guerre et des armes relevant de la catégorie <u>A2</u> sont interdites, sauf pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique. Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles l'État, pour les besoins autres que ceux de la défense nationale et de la sécurité publique, les collectivités territoriales et les organismes d'intérêt général ou à vocation culturelle, historique ou scientifique peuvent être autorisés à acquérir et à détenir des matériels de guerre de catégorie <u>A2</u>. Il fixe également les conditions dans lesquelles certains matériels de guerre peuvent être acquis et détenus à fin de collection par des personnes physiques, sous réserve des engagements internationaux en vigueur et des exigences de l'ordre et de la sécurité publics.</p> <p><u>« L'acquisition et la détention des armes et des munitions de la catégorie A1 sont interdites, sauf autorisation délivrée dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</u></p>
<p>1° L'acquisition et la détention des matériels de guerre des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories</p>	<p>« II. — Nul ne peut acquérir et détenir légalement des matériels ou des armes</p>	<p>« III. — Nul ne peut acquérir et détenir légalement des matériels ou des armes</p>	<p>« III. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>sont interdites, sauf pour les besoins de la défense nationale. Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles l'État, pour les besoins autres que ceux de la défense nationale, les collectivités locales et les organismes d'intérêt général ou à vocation culturelle, historique ou scientifique peuvent être autorisés à acquérir et à détenir des matériels de ces catégories. Il fixe également les conditions dans lesquelles certains matériels de 2<sup>e</sup> catégorie peuvent être acquis et détenus à fin de collection par des personnes physiques, sous réserve des engagements internationaux en vigueur et des exigences de l'ordre et de la sécurité publics ;</p>	<p>des catégories B et C s'il ne remplit pas les conditions suivantes :</p>	<p>des catégories B et C s'il ne remplit pas les conditions suivantes :</p>	
<p>2° L'acquisition et la détention des matériels, des armes et des munitions des 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> catégories sont interdites, sauf autorisation délivrée dans les conditions définies par décret en Conseil d'État ;</p>	<p>« 1° Le bulletin n° 2 de son casier judiciaire ne comporte aucune condamnation pour une infraction constitutive des crimes, délits ou contraventions suivants :</p>	<p>« 1° <del>Pouvoir justifier de l'absence au</del> bulletin n° 2 de son casier judiciaire de condamnation pour l'une des infractions <del>constitutives des crimes, délits ou contraventions suivants</del> :</p>	<p>« 1° <u>Disposer</u> d'un bulletin n° 2 de son casier judiciaire <u>ne comportant pas de mention</u> de condamnation pour l'une des infractions <u>sui-vantes</u> :</p>
<p>3° L'acquisition des armes et des munitions des 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories est subordonnée à la présentation au vendeur d'un permis de chasser revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente, ou d'une licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code du sport. En outre, la détention des armes des 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories fait l'objet d'une déclaration par l'armurier ou par leur détenteur dans les conditions définies par décret en Conseil d'État. Ce décret peut prévoir que certaines armes des 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories sont dispensées de la présentation des docu-</p>	<p>« – atteintes à la vie de la personne ;</p>	<p>« <del>– atteintes volontaires à la vie de la personne ;</del></p>	<p>« – <u>meurtre, assassinat ou empoisonnement prévus par les articles 221-1 et suivants du code pénal</u> ;</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ments ou de la déclaration mentionnés ci-dessus en raison de leurs caractéristiques techniques ou de leur destination ;</p>			
<p>4° L'acquisition et la détention des armes et des munitions des 6<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> catégories sont libres ;</p>	<p>« – atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne ;</p>	<p><del>« – atteintes volontaires à l'intégrité physique ou psychique de la personne ;</del></p>	<p><u>« – tortures et actes de barbarie prévus par les articles 222-1 et suivants du code pénal ;</u></p>
<p>5° L'acquisition et la détention des armes et des munitions de toute catégorie sont interdites pour les mineurs sous réserve des exceptions définies par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« – mise en danger de la personne ;</p>	<p><del>« – mise en danger de la personne ;</del></p>	<p><u>« – violences volontaires prévues par les articles 222-7 et suivants du code pénal ;</u></p>
<p><b>Code du sport</b> <i>Art. L. 131-14. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« – atteintes aux libertés de la personne ;</p>	<p><del>« – atteintes aux libertés de la personne ;</del></p>	<p><u>« – menaces d'atteinte aux personnes prévues par les articles 222-17 et suivants du code pénal ;</u></p>
	<p>« – atteintes à la dignité de la personne ;</p>	<p><del>« – atteintes à la dignité de la personne ;</del></p>	<p><u>« – viol et agressions sexuelles prévus par les articles 222-22 et suivants du code pénal ;</u></p>
	<p>« – atteintes à la personnalité ;</p>	<p><del>« – atteintes à la personnalité ;</del></p>	<p><u>« – exhibition sexuelle prévu par l'article 222-32 du code pénal ;</u></p>
	<p>« – vol ;</p>	<p><del>« – vol ;</del></p>	<p><u>« – harcèlement sexuel prévu par l'article 222-33 du code pénal ;</u></p>
	<p>« – extorsion ;</p>	<p><del>« – extorsion ;</del></p>	<p><u>« – harcèlement moral prévu par les articles 222-33-2 et 222-33-2-1 du code pénal ;</u></p>
	<p>« – destructions, dégradations et détériorations en cas de récidive ;</p>	<p><del>« – destructions, dégradations et détériorations en cas de récidive ;</del></p>	<p><u>« – enregistrement et diffusion d'images de violence prévu par l'article 222-33-3 du code pénal ;</u></p>
	<p>« – participation à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme ;</p>	<p><del>« – participation à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme ;</del></p>	<p><u>« – trafic de stupéfiants prévu par les articles 222-34 et suivants du code pénal ;</u></p>
<p>« – introduction d'une arme dans un établissement scolaire ;</p>	<p>« – introduction d'une arme dans un établissement scolaire ;</p>	<p><del>« – introduction d'une arme dans un établissement scolaire ;</del></p>	<p><u>« – enlèvement et séquestration prévus par les articles 224-1 et suivants du</u></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« – rébellion armée et rébellion armée en réunion ;</p> <p>« – violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours en cas de récidive ;</p> <p>« – violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois ;</p> <p>« – menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration n'entraînant qu'un dommage léger réitérées, matérialisées par un écrit, une image ou tout autre objet ;</p>	<p><del>« – rébellion armée et rébellion armée en réunion ;</del></p> <p><del>« – violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours en cas de récidive ;</del></p> <p><del>« – violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois ;</del></p> <p><del>« – menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration n'entraînant qu'un dommage léger réitérées, matérialisées par un écrit, une image ou tout autre objet ;</del></p>	<p>code pénal : —</p> <p><u>« – détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport prévu par les articles 224-6 et suivants du code pénal ;</u></p> <p><u>« – traite des êtres humains prévue par les articles 225-4-1 et suivants du code pénal ;</u></p> <p><u>« – proxénétisme et infractions qui en résultent prévus par les articles 225-5 et suivants du code pénal ;</u></p> <p><u>« – recours à la prostitution des mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables prévu par les articles 225-12-1 et suivants du code pénal ;</u></p> <p><u>« – exploitation de la mendicité prévue par les articles 225-12-5 et suivants du code pénal ;</u></p> <p><u>« – vols prévus par les articles 311-1 et suivants du code pénal ;</u></p> <p><u>« – extorsions prévues par les articles 312-1 et suivants du code pénal ;</u></p> <p><u>« – recel de vol ou d'extorsion prévu par les articles 321-1 et suivants du code pénal ;</u></p> <p><u>« – destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes prévues par les articles 322-5 et suivants du code pénal ;</u></p> <p><u>« – menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration et fausses alertes prévues par les articles</u></p>

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

322-12 et 322-14 du code pénal ;

« – blanchiment prévu par les articles 324-1 et suivants du code pénal ;

« – participation à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme prévue par l'article 431-10 du code pénal ;

« – introduction d'armes dans un établissement scolaire prévue par l'article 431-28 du code pénal ;

« – rébellion armée et rébellion armée en réunion prévues par l'article 433-8 du code pénal ;

« – destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes prévues par les articles 322-1 et suivants du code pénal commises en état de récidive légale ;

« – fabrication ou commerce des matériels de guerre ou d'armes ou de munitions de défense prévues et réprimées par les articles L. 2339-2, L. 2339-3 et L. 2339-4 du code de la défense ;

« – acquisition, cession ou détention, sans autorisation, d'une ou plusieurs armes des catégories A1, A2, B, C ou d'armes de catégorie D mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2336-1 ou de leurs munitions, prévues et réprimées par les articles L. 2339-5, L. 2339-6, L. 2339-7, L. 2339-8 du code de la défense ;

« – port, transport et expéditions d'armes des caté-

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« 2° Ne pas se signaler par un comportement laissant objectivement craindre une utilisation de l'arme ou du matériel dangereuse pour soi-même ou pour autrui ;</p> <p>« 3° Produire un certificat médical datant de moins de quinze jours attestant de manière circonstanciée d'un état de santé physique et psychique compatible avec l'acquisition et la détention d'une arme et établi dans les conditions fixées à l'article L. 2336-3 ou, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, présenter la copie d'un permis de chasser délivré en France ou à l'étranger revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente, d'une licence d'une fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984, délégation du</p>	<p>« 2° Ne pas se signaler par un comportement laissant objectivement craindre une utilisation de l'arme ou du matériel dangereuse pour soi-même ou pour autrui ;</p> <p>« 3° Produire un certificat médical datant de moins d'un mois attestant de manière circonstanciée d'un état de santé physique et psychique compatible avec l'acquisition et la détention d'une arme et établi dans les conditions fixées à l'article L. 2336-3 ou, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, présenter la</p>	<p><u>gories A1, A2, B, C ou d'armes de la catégorie D énumérées par un décret en Conseil d'Etat sans motif légitime prévus et réprimés par l'article L. 2339-9 du code de la défense :</u></p> <p><u>« – importation sans autorisation des matériels des catégories A1, A2, B, C ou d'armes de la catégorie D énumérées par un décret en Conseil d'Etat prévus et réprimés par les articles L. 2339-10 et L. 2339-11 du code de la défense :</u></p> <p><u>« – fabrication, vente, exportation, sans autorisation, d'un engin ou produit explosif ou incendiaires, port ou transport d'artifices non détonants, prévus et réprimés par les articles L. 2353-4 à L. 2353-13 du code de la défense.</u></p> <p>« 2° (Sans modification).</p> <p>« 3° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>ministre chargé des sports pour la pratique du tir, ou d'une carte de collectionneur d'armes à feu délivrée en application de l'article L. 2337-1-2 du code de la défense.</p> <p>« III. — L'acquisition et la détention des matériels de guerre et des armes par les personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 2332-1 sont soumises aux dispositions suivantes :</p> <p>« 1° L'acquisition et la détention des matériels de guerre et des armes relevant de la catégorie A sont interdites, sauf pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique. Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles l'État, pour les besoins autres que ceux de la défense nationale et de la sécurité publique, les collectivités territoriales et les organismes d'intérêt général ou à vocation culturelle, historique ou scientifique peuvent être autorisés à acquérir et à détenir</p>	<p>« a) D'un permis de chasser délivré en France ou à l'étranger revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente ;</p> <p>« b) D'une licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code du sport ;</p> <p>« c) Ou d'une carte du collectionneur d'armes délivrée en application de l'article L. 2337-1-1 du présent code.</p> <p>« IV. — L'acquisition et la détention des armes de catégorie B sont soumises à autorisation dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, <del>qui précise notamment les conditions dans lesquelles un individu peut être autorisé à détenir plusieurs de ces armes.</del></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p>« a) (Sans modification).</p> <p>« b) (Sans modification).</p> <p>« c) (Sans modification).</p> <p>« IV. — L'acquisition et la détention des armes de catégorie B sont soumises à autorisation dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.</p> <p><b>Suppression maintenue.</b></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>ces matériels de guerre ou les armes de catégorie A. Il fixe également les conditions dans lesquelles certains matériels de guerre peuvent être acquis et détenus à fin de collection par des personnes physiques, sous réserve des engagements internationaux en vigueur et des exigences de l'ordre et de la sécurité publics ;</p> <p>« 2° L'acquisition et la détention des armes de la catégorie B sont soumises à autorisation dans les conditions définies par décret en Conseil d'État, qui précise notamment les conditions dans lesquelles un individu peut être autorisé à détenir plusieurs de ces armes ;</p> <p>« 3° L'acquisition et la détention des armes de catégorie C nécessitent l'établissement d'une déclaration auprès du représentant de l'État dans le département du lieu du domicile par l'armurier ou par leur détenteur dans les conditions définies par décret en Conseil d'État. Leur acquisition est subordonnée à la présentation d'une copie d'un permis de chasser revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente, d'une licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code du sport ou d'une carte de collectionneur d'armes à feu délivrée en application de l'article L. 2337-1-2 du code de la défense ;</p> <p>« 4° L'acquisition et la détention des armes de la catégorie D sont libres, à l'exception des armes pour lesquelles un décret en</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p><b>Suppression maintenue.</b></p> <p><b>Suppression maintenue.</b></p> <p><b>Suppression maintenue.</b></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. — Quiconque devient propriétaire par voie successorale ou testamentaire d'une arme ou de munitions de la 1<sup>re</sup> ou de la 4<sup>e</sup> catégorie, sans être autorisé à les détenir, doit s'en défaire dans un délai de trois mois à compter de la mise en possession, dans les conditions prévues à l'article L. 2337-3.</p>	<p>« IV. — Quiconque devient propriétaire par voie successorale ou testamentaire d'une arme de catégorie B, sans être autorisé à la détenir, doit s'en défaire dans un délai de trois mois à compter de la mise en possession, dans les conditions prévues à l'article L. 2337-3 du présent code.</p>	<p>« Quiconque devient propriétaire par voie successorale ou testamentaire d'une arme de catégorie B, sans être autorisé à la détenir, doit s'en défaire dans un délai de trois mois à compter de la mise en possession, dans les conditions prévues à l'article L. 2337-3.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>III. — Sont interdites :</p>		<p>« V. — L'acquisition et la détention des armes de catégorie C nécessitent l'établissement d'une déclaration par l'armurier ou par leur détenteur dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Leur acquisition est subordonnée à la présentation d'une copie :</p>	<p>« V. — L'acquisition et la détention des armes de catégorie C <u>par une personne physique</u> nécessitent l'établissement d'une déclaration par l'armurier ou par leur détenteur dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Leur acquisition est subordonnée à la présentation d'une copie :</p>
<p>1° L'acquisition ou la détention de plusieurs armes de la 1<sup>re</sup> ou de la 4<sup>e</sup> catégorie par un seul individu, sauf dans les cas prévus par décret d'application ;</p>		<p>« - d'un permis de chasser revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente ;</p>	<p>« <u>1°</u> D'un permis de chasser revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente ;</p>
<p>2° L'acquisition ou la détention de plus de 50 cartouches par arme de la 1<sup>re</sup> ou de la 4<sup>e</sup> catégorie régulièrement détenue, sauf dans les cas prévus par décret</p>		<p>« - d'une licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du</p>	<p>« <u>2°</u> D'une licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'application.</p> <p>IV. — L'acquisition et la détention d'armes ou de munitions de la 1<sup>re</sup> ou de la 4<sup>e</sup> catégorie par les fabricants ou les vendeurs régulièrement autorisés ne sont pas soumises, dans la mesure où ces opérations se rapportent à l'exercice de leur commerce ou de leur industrie, aux dispositions du présent article.</p>	<p>« V. — L'acquisition et la détention d'armes ou de munitions de la catégorie B par les fabricants ou les vendeurs régulièrement autorisés ne sont pas soumises au présent article, dans la mesure où ces opérations se rapportent à l'exercice de leur industrie ou de leur commerce. »</p>	<p>code du sport ;</p> <p>« - ou d'une carte du collectionneur d'armes délivrée en application de l'article L. 2337-1-1 du présent code.</p> <p>« VI (<i>nouveau</i>). — L'acquisition et la détention des armes de catégorie D sont libres.</p>	<p>code du sport ;</p> <p>« 3<sup>o</sup> Ou d'une carte du collectionneur d'armes délivrée en application de l'article L. 2337-1-1 du présent code.</p> <p>« VI. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 2332-1 et L. 2336-3. — Cf. infra art. 35.</i></p> <p><i>Art. L. 2337-1-2. — Cf. infra art. 8.</i></p> <p><i>Art. L. 2337-3. — Cf. infra art. 5.</i></p>		<p>« Un décret en Conseil d'État peut toutefois soumettre l'acquisition de certaines d'entre elles à des obligations particulières de nature à garantir leur traçabilité, compte tenu de leurs caractéristiques techniques, de leur valeur patrimoniale ou de leur utilisation dans le cadre de la pratique d'une activité sportive ou de loisirs.</p>	
<p><b>Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives</b></p>			
<p><i>Art. 17. — Cf. annexe.</i></p> <p><b>Code du sport</b></p> <p><i>Art. L. 131-14. — Cf. annexe.</i></p>			
		<p>« VII (<i>nouveau</i>). — Le présent article ne s'applique pas, pour les opérations se rapportant à l'exercice de leur industrie ou de leur commerce, aux personnes se livrant à la fabrication ou au commerce des armes conformément aux dispositions du chapitre II du présent titre. »</p>	<p>« VII. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	Article 4  I. — Après l'article L. 2337-1 du même code, il est inséré un article L. 2337-1-1 ainsi rédigé :  « Art. L. 2337-1-1. — Toute arme à feu relevant des catégories A, B, C fait l'objet d'un certificat d'immatriculation destiné à garantir son identification et à attester de la qualité de détenteur et d'utilisateur en situation régulière de la personne qui la détient.  « À cette fin, le certificat d'immatriculation d'une arme à feu comporte :  « 1° la mention des caractéristiques de l'arme ;  « 2° la catégorie dans laquelle l'arme est classée ;  « 3° le numéro de nature à garantir son identification et attribué à titre définitif par un système informatique centralisé ;  « 4° les noms et les prénoms du détenteur actuel de l'arme à feu.  « Ce certificat est délivré et mis à jour à chaque cession de l'arme par le représentant de l'État dans le département du lieu du domicile du cessionnaire. Il demeure valable jusqu'à la destruction ou la saisie définitive de l'arme prévue aux articles L. 2336-4 et L. 2336-5.  « En cas de perte, de destruction ou de vol, le certificat d'immatriculation doit être remis à la préfecture du département du lieu du domi-	Article 4  <b>Supprimé.</b>	Article 4  <b>Suppression maintenue.</b>
<b>Code de la défense</b>			
<i>Art. L. 2336-4 et L. 2336-5. — Cf. infra art. 9.</i>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2337-3.</i> — Les armes et les munitions de la 1<sup>re</sup> ou de la 4<sup>e</sup> catégorie ne peuvent être transférées d'un particulier à un autre que dans les cas où celui à qui l'arme est transférée est autorisé à la détenir dans les conditions indiquées à l'article L. 2336-1.</p> <p>Dans tous les cas, les transferts d'armes ou de munitions de la 1<sup>re</sup> catégorie ou de la 4<sup>e</sup> catégorie sont constatés suivant des formes définies par décret.</p> <p><i>Art. L. 2336-1.</i> — <i>Cf. supra. art. 3.</i></p>	<p>cile du détenteur.</p> <p>« Sous peine d'une amende prévue pour les contraventions de 2<sup>e</sup> classe, le détenteur d'armes à feu doit être mesure de produire le certificat d'immatriculation de l'arme en leur possession sur toute réquisition des agents de la force publique. »</p> <p>II. — Toute personne physique ou morale détenant une arme à feu avant l'entrée en vigueur de la présente loi reçoit un certificat d'immatriculation délivré par le représentant de l'État dans le département du lieu du domicile du détenteur pour chacune des armes à feu détenue en vertu d'une autorisation ou ayant été déclarée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Article 5</p> <p>L'article L. 2337-3 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 2337-3.</i> —</p> <p>I. — Une arme de catégorie B ne peut être cédée par un particulier à un autre que dans le cas où le cessionnaire est autorisé à la détenir dans les conditions fixées à l'article L. 2336-1.</p> <p>« Dans tous les cas, les transferts d'armes ou de munitions de la catégorie B sont opérés suivant des formes définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>« II. — Le cessionnaire de l'arme doit être en mesure de présenter le récépissé de la déclaration ou de l'autorisation administrative</p>	<p>—</p> <p>Article 5</p> <p>L'article L. 2337-3 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 2337-3.</i> —</p> <p>I. — Une arme de catégorie B ne peut être cédée par un particulier à un autre que dans le cas où le cessionnaire est autorisé à la détenir dans les conditions fixées à l'article L. 2336-1.</p> <p>« Dans tous les cas, les transferts d'armes ou de munitions de la catégorie B sont opérés suivant des formes définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>« II. — Toute cession entre particuliers d'une arme de catégorie C donne lieu à l'établissement et au dépôt d'une déclaration dans les</p>	<p>—</p> <p>Article 5</p> <p>L'article L. 2337-3 du code <u>de la défense</u> est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 2337-3.</i> —</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« II. — Toute cession entre particuliers d'une arme de catégorie C donne lieu à l'établissement et au dépôt d'une déclaration dans les</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2332-2. — Le commerce de détail des matériels de guerre, armes, munitions ou de leurs éléments des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> ou 7<sup>e</sup> catégories, ainsi que des armes de 6e catégorie énumérées par décret en Conseil d'État, ne peut se faire que dans les locaux mentionnés aux III et IV de l'article L. 2332-1.</i></p> <p>Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux ventes organisées en application du code</p>	<p>d'acquisition et de détention sur toute réquisition des services du représentant de l'État dans le département du lieu du domicile ou des agents de la force publique sous peine d'une amende prévue pour les contraventions de 2<sup>e</sup> classe. »</p> <p>Article 6</p> <p>L'article L. 2332-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>conditions définies au V de l'article L. 2336-1.</p> <p><del>« Le détenteur d'une arme de catégorie C acquise dans le cadre d'une cession entre particuliers est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de quinze jours auprès du représentant de l'État dans le département du lieu de son domicile. À l'expiration de ce délai, il doit être en mesure de présenter le récépissé de la déclaration sur toute réquisition des services du représentant de l'État dans le département du lieu du domicile ou des agents de la force publique, sous peine d'une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe. »</del></p> <p>Article 6</p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>conditions définies au V de l'article L. 2336-1, <u>dans un délai d'un mois, auprès du représentant de l'État dans le département du lieu de son domicile. À l'expiration de ce délai, il doit être en mesure de présenter le récépissé de la déclaration sur toute réquisition des services du représentant de l'État dans le département du lieu du domicile ou des agents de la force publique, sous peine d'une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.</u></p> <p><i>(Alinéa supprimé).</i></p> <p>Article 6</p> <p><b>Suppression maintenue.</b></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>du domaine de l'État et aux ventes aux enchères publiques.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles, à titre exceptionnel, les personnes satisfaisant aux prescriptions de l'article L. 2332-1 peuvent participer aux manifestations commerciales et aux salons professionnels déclarés en application des articles L. 740-1 et L. 740-2 du code de commerce.</p>			
<p>Les matériels, armes ou leurs éléments des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> catégories, ainsi que des armes de 6e catégorie énumérées par décret en Conseil d'État, qui, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, sont acquis par correspondance, à distance ou directement entre particuliers, ne peuvent être livrés que dans les locaux mentionnés aux III et IV de l'article L. 2332-1. Les armes de 5<sup>e</sup> catégorie ou leurs éléments acquis, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, directement entre particuliers ne peuvent être livrés que dans ces mêmes locaux. Les armes de 5e catégorie ou leurs éléments, ainsi que les munitions de toutes catégories, ou leurs éléments, acquis par dérogation aux dispositions du premier alinéa, par correspondance ou à distance, peuvent être directement livrés à l'acquéreur.</p>			
<p><i>Art. L. 2336-1. — Cf. supra. art. 3.</i></p>	<p>« La remise effective d'une arme de catégorie B ou C, ainsi que des armes de catégorie D dont l'acquisition est subordonnée au respect des obligations particulières mentionnées au 4<sup>o</sup> du III de l'article L. 2336-1, ne peut</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>intervenir qu'au terme d'un délai dont la durée est fixée par décret en Conseil d'État. »</p> <p>Article 7</p> <p>Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, les personnes physiques et morales sont autorisées à conserver les armes régulièrement acquises avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont les conditions de détention seraient affectées par son entrée en vigueur. L'autorisation a un caractère personnel et devient nulle de plein droit en cas de perte, de vol, de restitution aux services de l'État.</p>	—	—
	<p><i>Section 2</i></p> <p><b>Dispositions spéciales relatives aux collectionneurs d'armes à feu</b></p>	<p><i>Section 2</i></p> <p><b>Dispositions spéciales relatives aux collectionneurs d'armes</b></p>	<p><i>Section 2</i></p> <p><b>Dispositions spéciales relatives aux collectionneurs d'armes</b></p>
	<p>Article 8</p> <p>I. — Après l'article L. 2337-1-1 du même code, il est inséré un article L. 2337-1-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2337-1-2. —</p> <p>I. — Les personnes physiques ou morales peuvent, à leur demande, se voir reconnaître la qualité de collectionneurs d'armes à feu en vertu d'un agrément délivré par le représentant de l'État dans le département du lieu de leur domicile.</p>	<p>Article 8</p> <p>I. — Après l'article L. 2337-1 du code de la défense, il est inséré un article L. 2337-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2337-1-1. —</p> <p>I. — Les personnes physiques et morales qui exposent dans des musées ouverts au public ou dont l'objet est de contribuer, par la réalisation de collections, à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des matériels et des armes peuvent, à leur demande, se voir reconnaître la qualité de collectionneur d'armes en vertu d'un agrément délivré par l'autorité compétente de l'État.</p>	<p>Article 8</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2336-1. — Cf. supra. art. 3.</i></p>	<p>« L'agrément ne peut être accordé que si l'auteur de la demande remplit la condition prévue au I de l'article L. 2336-1 ainsi que celles fixées par un décret en Conseil d'État.</p> <p>« II. — L'agrément reconnaissant la qualité de collectionneur vaut droit d'acquérir et de détenir des armes de la catégorie C ainsi que leurs munitions.</p> <p>« La délivrance de l'agrément donne lieu à l'établissement d'une carte du collectionneur d'armes à feu sur laquelle sont inscrites les armes détenues par son titulaire. La carte atteste de la qualité de détenteur et d'utilisateur en situation régulière de chaque arme. Elle peut être produite en tant qu'élément de preuve auprès des entreprises d'assurances en vue de l'indemnisation de la perte ou du vol des armes et reproductions susvisées. »</p> <p>II. — Dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, les personnes physiques et morales détenant des armes relevant de la catégorie C qui déposent une demande d'agrément et remplissent les conditions fixées par le I de l'article L. 2336-1 du code de la défense et le décret en Conseil d'État mentionné au II de l'article L. 2337-1-2 du même code, sont réputées avoir acquis et détenir ces armes dans des conditions régulières.</p>	<p>« L'agrément ne peut être accordé que si l'auteur de la demande remplit les conditions prévues au I et aux 1° et 2° du III de l'article L. 2336-1.</p> <p>« II. — L'agrément reconnaissant la qualité de collectionneur permet d'acquérir et de détenir des armes de la catégorie C ainsi que leurs munitions.</p> <p>« Cette qualité est attestée par la délivrance d'une carte du collectionneur d'armes où sont inscrites les armes détenues par son titulaire. Un décret en Conseil d'État fixe la durée de la validité de la carte, ainsi que les conditions de sa délivrance et de son renouvellement. »</p> <p>II. — Dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, les personnes physiques et morales détenant des armes relevant de la catégorie C qui déposent une demande d'agrément et remplissent les conditions fixées au I et aux 1° et 2° du III de l'article L. 2336-1 du code de la défense et par le décret en Conseil d'État mentionné au II de l'article L. 2337-1-1 du même code sont réputées avoir acquis et détenir ces armes dans des conditions régulières.</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
<p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAISIES ADMINISTRATIVES, AUX PEINES COMPLÉMENTAIRES ET AUX SANCTIONS PÉNALES</p> <p><i>Section 1</i> <b>Des saisies administratives</b></p> <p>Article 9</p> <p><i>Art. L. 2336-4. —</i> I. — Si le comportement ou l'état de santé d'une personne détentrice d'armes et de munitions présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui, le préfet peut lui ordonner, sans formalité préalable ni procédure contradictoire, de les remettre à l'autorité administrative, quelle que soit leur catégorie.</p> <p>II. — L'arme et les munitions faisant l'objet de la décision prévue au I doivent être remises immédiatement par le détenteur, ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, aux services de police ou de gendarmerie. Le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie peut procéder, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, à la saisie de l'arme et des munitions entre 6 heures et 22 heures au domicile du détenteur.</p> <p>III. — La conservation de l'arme et des munitions remises ou saisies est confiée pendant une durée maximale d'un an aux servi-</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAISIES ADMINISTRATIVES, AUX PEINES COMPLÉMENTAIRES ET AUX SANCTIONS PÉNALES</p> <p><i>Section 1</i> <b>Des saisies administratives</b></p> <p>Article 9</p> <p>I. — Au deuxième alinéa de l'article L. 2336-4 du code de la défense, le chiffre : « 22 » est remplacé par le chiffre : « 21 ».</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAISIES ADMINISTRATIVES, AUX PEINES COMPLÉMENTAIRES ET AUX SANCTIONS PÉNALES</p> <p><i>Section 1</i> <b>Des saisies administratives</b></p> <p>Article 9</p> <p>I. — À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2336-4 du code de la défense, le nombre : « 22 » est remplacé par le nombre : « 21 ».</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAISIES ADMINISTRATIVES, AUX PEINES COMPLÉMENTAIRES ET AUX SANCTIONS PÉNALES</p> <p><i>Section 1</i> <b>Des saisies administratives</b></p> <p>Article 9</p> <p>I. — À la seconde phrase du II de l'article L. 2336-4 du code de la défense, le nombre : « 22 » est remplacé par le nombre : « 21 ».</p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>ces de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.</p> <p>Durant cette période, le préfet décide, après que la personne intéressée a été mise à même de présenter ses observations, soit la restitution de l'arme et des munitions, soit la saisie définitive de celles-ci.</p> <p>Les armes et les munitions définitivement saisies en application du présent alinéa sont vendues aux enchères publiques. Le produit net de la vente bénéficie aux intéressés.</p> <p>IV. — Il est interdit aux personnes dont l'arme et les munitions ont été saisies en application du I ou du III d'acquérir ou de détenir des armes et des munitions, quelle que soit leur catégorie.</p> <p>Le préfet peut cependant décider de limiter cette interdiction à certaines catégories ou à certains types d'armes.</p> <p>Cette interdiction cesse de produire effet si le préfet décide la restitution de l'arme et des munitions dans le délai mentionné au premier alinéa du III. Après la saisie définitive, elle peut être levée par le préfet en considération du comportement du demandeur ou de son état de santé depuis la décision de saisie.</p> <p>V. — Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.</p>			
	II. — L'article L. 2336-5 du même code est ainsi modifié :	II. — L'article L. 2336-5 du même code est ainsi modifié :	II. — <i>(Sans modification).</i>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 2336-5. —</i></p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2336-4, le préfet peut, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, ordonner à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir.</p> <p>Le dessaisissement consiste soit à vendre l'arme à une personne mentionnée à l'article L. 2332-1 ou à un tiers remplissant les conditions légales d'acquisition et de détention, soit à la neutraliser, soit à la remettre à l'État. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités du dessaisissement.</p> <p>Sauf urgence, la procédure est contradictoire. Le préfet fixe le délai au terme duquel le détenteur doit s'être dessaisi de son arme.</p> <p>Lorsque l'intéressé ne s'est pas dessaisi de l'arme dans le délai fixé par le préfet, celui-ci lui ordonne de la remettre, ainsi que ses munitions, aux services de police ou de gendarmerie.</p> <p>Le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie peut demander au juge des libertés et de la détention l'autorisation de procéder à la saisie de l'arme et des munitions, entre 6 heures et 22 heures, au domicile du détenteur. La demande d'autorisation comporte toutes les informations en leur possession de nature à justifier cette saisie, afin de permettre au juge des libertés et de la détention de vérifier que cette demande est fondée.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration » sont remplacés par les mots : « des catégories B, C et D » ;</p> <p>2° Au cinquième alinéa, le chiffre : « 22 » est remplacé par le chiffre : « 21 » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration » sont remplacés par les mots : « des catégories B, C et D » ;</p> <p>2° À la première phrase du cinquième alinéa, le nombre : « 22 » est remplacé par le nombre : « 21 » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>La saisie de l'arme désignée à l'alinéa précédent s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée ou d'un juge par lui désigné. Ce magistrat peut se rendre sur les lieux. À tout moment, il peut suspendre ou interrompre la saisie au domicile. Celle-ci est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité. Le procès-verbal de saisie est dressé sur-le-champ, il relate les modalités et le déroulement de l'intervention et comporte s'il y a lieu un inventaire des armes saisies. Il est signé par le commissaire de police ou par le commandant de la brigade de gendarmerie ainsi que par les personnes présentes ; en cas de refus, mention en est faite au procès-verbal. Il est transmis dans les meilleurs délais au juge des libertés et de la détention.</p>			
<p>La remise ou la saisie des armes et des munitions ne donne lieu à aucune indemnisation.</p>			
<p>Il est interdit aux personnes ayant fait l'objet de la procédure prévue au présent article d'acquiescer ou de détenir des armes soumises au régime de l'autorisation ou de la déclaration.</p>	<p>3° Au huitième alinéa, les mots : « soumises au régime de l'autorisation ou de la déclaration » sont remplacés par les mots : « des catégories B, C et D ».</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>Le préfet peut cependant décider de limiter cette interdiction à certaines catégories ou à certains types d'armes.</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Cette interdiction est levée par le préfet s'il apparaît que l'acquisition ou la détention d'armes par la personne concernée n'est plus de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes.</p> <p>À Paris, les pouvoirs conférés au préfet par le présent article sont exercés par le préfet de police.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;"><b><i>Des peines complémentaires restreignant la capacité d'acquérir et de détenir des armes à feu à la suite d'une condamnation pénale</i></b></p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;"><b><i>Des peines complémentaires restreignant la capacité d'acquérir et de détenir des armes à la suite d'une condamnation pénale</i></b></p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;"><b><i>Des peines complémentaires restreignant la capacité d'acquérir et de détenir des armes à la suite d'une condamnation pénale</i></b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Code pénal</b></p>	<p style="text-align: center;">Article 10</p>	<p style="text-align: center;">Article 10</p>	<p style="text-align: center;">Article 10</p>
<p><i>Art. 131-16.</i> — Le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle sauf si le règlement exclut expressément cette limitation ;</p> <p>2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>3° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est proprié-</p>	<p>L'article 131-16 du code pénal est complété par un II ainsi rédigé :</p>	<p>I. — Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 131-16 est complété par un II ainsi rédigé :</p>	<p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>taire ou dont il a la libre disposition ;</p> <p>4° Le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;</p> <p>5° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;</p> <p>6° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de trois ans au plus ;</p> <p>7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;</p> <p>8° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de citoyenneté ;</p> <p>9° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 ;</p> <p>10° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;</p> <p>11° L'interdiction, pour une durée de trois au plus, de détenir un animal.</p>	<p>« II. — Lorsqu'elles sont prévues pour la répression d'une contravention de quatrième et de cinquième classes, la ou les peines complémentaires suivantes sont</p>	<p>« II. — Lorsqu'elles sont prévues pour la répression d'une contravention de quatrième ou de cinquième classe, le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 2°, 3° et 4° du I est</p>	<p>« II. — Lorsqu'elles sont prévues pour la répression d'une contravention de quatrième ou de cinquième classe <u>punissant des faits de violences volontaires contre les personnes</u>, le prononcé</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 131-43.</i> — Le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne morale, les peines complémentaires mentionnées aux 5°, 10° et 11° de l'article 131-16. Pour les contraventions de la cinquième classe, le règlement peut, en outre, prévoir la peine complémentaire mentionnée au premier alinéa de l'article 131-17.</p> <p><i>Art. 132-34.</i> (1<sup>er</sup> alinéa) — Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes physiques, aux condamnations aux peines privatives ou restrictives de droits mention-</p>	<p>applicables de plein droit :</p> <p>« 1° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>« 2° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;</p> <p>« 3° Le retrait du permis de chasse avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus.</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut ne pas prononcer une ou plusieurs de ces peines, par une décision spécialement motivée, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p>	<p>obligatoire.</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer les peines encourues <del>ou de prononcer les peines prévues par les 2° et 4° du I pour une durée inférieure</del>, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. » ;</p> <p>2° (nouveau) À la première phrase de l'article 131-43, après la référence : « 11° », sont insérés les mots : « du I ».</p>	<p>des peines complémentaires mentionnées aux 2°, 3° et 4° du I est obligatoire.</p> <p><b>Suppression maintenue.</b></p> <p><b>Suppression maintenue.</b></p> <p><b>Suppression maintenue.</b></p> <p>« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer les peines encourues, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. » ;</p> <p>2° (Sans modification).</p> <p>3° (nouveau) À la première phrase du premier alinéa de l'article 132-34 du code pénal, après la référence: "4°", sont insérés les mots: "du I"</p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>nées à l'article 131-14, à l'exception de la confiscation, aux peines complémentaires prévues par les 1°, 2° et 4° de l'article 131-16 ainsi qu'à la peine complémentaire prévue au premier alinéa de l'article 131-17. Il est également applicable à l'amende prononcée pour les contraventions de la 5e classe.</p>			
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>			
<p><i>Art. 41-3.</i> — La procédure de composition pénale est également applicable aux contraventions.</p>		<p>II (<i>nouveau</i>). — Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>II — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>La durée de la privation du permis de conduire ou du permis de chasser ne peut dépasser trois mois, la durée du travail non rémunéré ne peut être supérieure à trente heures, dans un délai maximum de trois mois, et la durée d'interdiction d'émettre des chèques ne peut dépasser elle aussi trois mois. Les mesures prévues par les 9° à 12° de l'article 41-2 ne sont pas applicables. La mesure prévue par le 6° dudit article n'est pas applicable aux contraventions de la première classe à la quatrième classe. Il en est de même des mesures prévues par les 2° à 5° et 8° de cet article, sauf si la contravention est punie des peines complémentaires visées aux 1° à 5° de l'article 131-16 du code pénal.</p> <p>.....</p>		<p>1° À la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 41-3, après les références : « 1° à 5° », sont insérés les mots : « du I » ;</p>	
<p><i>Art. 546.</i> — La faculté d'appeler appartient au prévenu, à la personne civilement responsable, au procureur de la République, au procureur général et à l'officier du ministère public près le tribunal de police et la juridiction de proximité, lorsque l'amende</p>			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe, lorsqu'a été prononcée la peine prévue par le 1° de l'article 131-16 du code pénal, ou lorsque la peine d'amende prononcée est supérieure au maximum de l'amende encourue pour les contraventions de la deuxième classe.</p>		<p>2° Au premier alinéa de l'article 546, après la référence : « 1° », sont insérés les mots : « du I ».</p>	
<p><b>Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public</b></p> <p><i>Art. 3.</i> — La méconnaissance de l'interdiction édictée à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.</p> <p>L'obligation d'accomplir le stage de citoyenneté mentionné au 8° de l'article 131-16 du code pénal peut être prononcée en même temps ou à la place de la peine d'amende.</p>		<p>III (<i>nouveau</i>). — Au second alinéa de l'article 3 de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, après la référence : « 8° », sont insérés les mots : « du I ».</p>	<p>III. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Code de la route</b></p> <p><i>Art. L321-6.</i> — Les personnes morales coupables des contraventions définies à l'article L. 321-1-1 encourent également la peine complémentaire mentionnée au 5° de l'article 131-16 du code pénal.</p>			<p>IV (<i>nouveau</i>). — <u>A l'article L. 321-6 du code de la route, après la référence: « 5° », ajouter les mots: « du I »</u></p>
<p><b>Loi du 21 avril 1832 relative à la navigation du Rhin</b></p> <p><i>Art. 18.</i> — Dans tous les cas qui ne seraient pas prévus par les lois existantes ou par la présente loi, les</p>			<p>V (<i>nouveau</i>). — <u>A l'article 18 de la loi du 21 avril 1832 relative à la navigation du Rhin, après la référence: « 10° », sont insérée les mots: « du I ».</u></p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>contraventions aux décrets en Conseil d'Etat et aux règlements de police ayant pour objet la visite des embarcations, les devoirs des patrons, conducteurs et floteurs, les formalités à suivre pour les embarquements, les débarquements, l'atterrage, le service des pilotes et lamaneurs, la police des ports, les expéditions, le maintien du bon ordre sur le fleuve et les rives, la conservation des chemins de halage, la sûreté des marchandises et la conservation des objets abandonnés, sont punies des peines prévues au 1° de l'article 131-12, à l'article 131-13, aux 3° et 6° de l'article 131-14 et aux 3°, 5° et 10° de l'article 131-16 du code pénal.</p>			
<b>Code pénal</b>	Article 11	Article 11	Article 11
<p><i>Art. 221-8.</i> — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p>			
.....	L'article 221-8 du même code est ainsi modifié :	L'article 221-8 du code pénal est complété par un II ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification).</i>
<p>2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p>	1° Les 2°, 5° et 6° sont supprimés ;	<b>Alinéa supprimé.</b>	<b>Suppression maintenue.</b>
.....			
<p>5° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;</p>			
<p>6° Le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>cinq ans au plus ;</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 222-44.</i> — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>2° Il est complété par II ainsi rédigé :</p> <p>« II. — Toute condamnation pour les infractions prévues au présent chapitre donne lieu de plein droit à l'application des peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de quinze ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>« 2° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;</p> <p>« 3° Le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant quinze ans au plus.</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut ne pas prononcer une ou plusieurs de ces peines, par une décision spécialement motivée, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p> <p>Article 12</p> <p>L'article 222-44 du même code est ainsi modifié :</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>« II. — En cas de condamnation pour les infractions prévues à la section 1 du présent chapitre, le prononcé des peines complémentaires prévues aux 2°, 5° et 6° du I est obligatoire. La durée des peines prévues aux 2° et 6° du I est portée à quinze ans au plus.</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>« Toutefois, la juridiction peut décider de ne pas prononcer ces peines <del>ou de prononcer les peines prévues aux mêmes 2° et 6° pour une durée inférieure</del>, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p> <p>Article 12</p> <p>L'article 222-44 du même code est complété par un II ainsi rédigé :</p>	<p><b>Suppression maintenue.</b></p> <p>« II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p><b>Suppression maintenue.</b></p> <p><b>Suppression maintenue.</b></p> <p><b>Suppression maintenue.</b></p> <p>« Toutefois, la juridiction peut, <u>par une décision spécialement motivée lorsque l'infraction pour laquelle la condamnation est prononcée est un délit</u>, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p> <p>Article 12</p> <p>L'article 222-44 du code <u>pénal</u> est complété par un II ainsi rédigé :</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>.....</p> <p>2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>.....</p>	<p>1° Les 2° et 6° sont supprimés ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p><b>Suppression maintenue.</b></p>
<p>6° La confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;</p> <p>.....</p>	<p>2° Il est complété par un II ainsi rédigé :</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p><b>Suppression maintenue.</b></p>
	<p>« II. — Toute condamnation pour les infractions prévues au présent chapitre donne lieu de plein droit à l'application des peines complémentaires suivantes :</p>	<p>« II. — En cas de condamnation pour les infractions prévues aux sections 1, 3, 3 bis, 3 ter et 4 du présent chapitre, le prononcé des peines complémentaires prévues aux 2° et 6° du I est obligatoire. La durée de la peine prévue au 2° du I est portée à quinze ans au plus.</p>	<p>« II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« 1° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de quinze ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p><b>Suppression maintenue.</b></p>
	<p>« 2° La confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition.</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p><b>Suppression maintenue.</b></p>
	<p>« Toutefois, la juridiction peut ne pas prononcer une ou plusieurs de ces peines, par une décision spécialement motivée, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p>	<p>« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque l'infraction pour laquelle la condamnation est prononcée est un délit, décider de ne pas prononcer ces peines <del>ou de prononcer la peine prévue au même 2° pour une durée inférieure</del>, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p>	<p>« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque l'infraction pour laquelle la condamnation est prononcée est un délit, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 223-18.</i> — Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article 223-1 encourent également les peines suivantes :</p> <p>.....</p> <p>2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 223-1.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 13</p> <p>L'article 223-18 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 2° est supprimé ;</p> <p>2° Il est complété par un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. — Toute condamnation pour l'infraction prévue à l'article 223-1 donne lieu de plein droit à l'application d'une peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation.</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 13</p> <p><del>L'article 223-18 du même code est ainsi modifié :</del></p> <p>1° <del>Le 2° est abrogé ;</del></p> <p>2° <del>Il est ajouté un II ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« II. — En cas de condamnation pour l'infraction prévue à l'article 223-1, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de dix ans au plus, une arme soumise à autorisation est obligatoire.</del></p> <p><del>« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine ou de la prononcer pour une durée inférieure, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</del></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 13</p> <p><b>Supprimé.</b></p>
<p><i>Art. 224-9.</i> — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent les peines complémentaires suivantes :</p> <p>.....</p> <p>3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 14</p> <p>L'article 224-9 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 3° est supprimé ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 14</p> <p>L'article 224-9 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 3° est abrogé ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 14</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>arme soumise à autorisation ;</p> <p>.....</p> <p>Art. 225-20. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections 1 <i>bis</i>, 2, 2 <i>bis</i> et 2 <i>ter</i> du présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>.....</p>	<p>2° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Toute condamnation pour les infractions prévues au présent chapitre donne lieu de plein droit à l'application d'une peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation.</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p> <p>Article 15</p> <p>L'article 225-20 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. — En cas de condamnation pour les infractions prévues au présent chapitre, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de dix ans au plus, une arme soumise à autorisation est obligatoire.</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque l'infraction pour laquelle la condamnation est prononcée est un délit, décider de ne pas prononcer cette peine <del>ou de la prononcer pour une durée inférieure</del>, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.</p> <p>Article 15</p> <p>L'article 225-20 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>2°(Alinéa sans modification).</p> <p>« II. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque l'infraction pour laquelle la condamnation est prononcée est un délit, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.</p> <p>Article 15</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>5° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;</p> <p>.....</p>	<p>1° Le 5° est supprimé ;</p> <p>2° Il est complété par un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. — Toute condamnation pour les infractions prévues par les sections 1 <i>bis</i>, 2, 2 <i>bis</i> et 2 <i>ter</i> du présent chapitre donne lieu de plein droit à l'application</p>	<p>1° Le 5° est abrogé ;</p> <p>2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. — En cas de condamnation pour les infractions prévues les sections 1 <i>bis</i>, 2, 2 <i>bis</i> et 2 <i>ter</i> du présent chapitre, le prononcé de la peine complémentaire d'in-</p>	<p>1°(Alinéa sans modification).</p> <p>2°(Sans modification).</p> <p>« II. — En cas de condamnation pour les infractions prévues les sections 1 <i>bis</i>, 2, 2 <i>bis</i>, 2 <i>ter</i> et 2 <i>quater</i> du présent chapitre, le prononcé de la peine com-</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 226-31. — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par le présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>.....</p> <p>3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;</p> <p>.....</p>	<p>d'une peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation.</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p> <p>Article 16</p> <p>L'article 226-31 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 3° est supprimé ;</p> <p>2° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Toute condamnation pour les infractions prévues au présent chapitre donne lieu de plein droit à l'application d'une peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation.</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée, en</p>	<p>terdiction de détenir ou de porter, pour une durée de dix ans au plus, une arme soumise à autorisation est obligatoire.</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque l'infraction pour laquelle la condamnation est prononcée est un délit, décider de ne pas prononcer cette peine <del>ou de la prononcer pour une durée inférieure</del>, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p> <p>Article 16</p> <p><del>L'article 226-31 du même code est ainsi modifié :</del></p> <p><del>1° Le 3° est abrogé ;</del></p> <p><del>2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« II. — En cas de condamnation pour les infractions prévues au présent chapitre, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de dix ans au plus, une arme soumise à autorisation est obligatoire.</del></p> <p><del>« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque l'infraction pour laquelle la</del></p>	<p>plémentaire d'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de dix ans au plus, une arme soumise à autorisation est obligatoire.</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque l'infraction pour laquelle la condamnation est prononcée est un délit, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p> <p>Article 16</p> <p><b>Supprimé.</b></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 311-14.</i> — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>.....</p> <p>3° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>.....</p>	<p>considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p> <p>Article 17</p> <p>L'article 311-14 du même code est ainsi modifié :</p>	<p><del>condamnation est prononcée est un délit, décider de ne pas prononcer cette peine ou de la prononcer pour une durée inférieure, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</del></p> <p>Article 17</p> <p>L'article 311-14 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>—</p> <p>Article 17</p> <p>L'article 311-14 du code <u>pénal</u> est ainsi modifié :</p>
<p>3° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>.....</p>	<p>1° Le 3° est supprimé ;</p>	<p>1° Le 3° est abrogé ;</p>	<p>1° (Sans modification).</p>
<p>.....</p> <p>2° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Toute condamnation pour les infractions prévues au présent chapitre donne lieu de plein droit à l'application d'une peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation.</p>	<p>2° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Toute condamnation pour les infractions prévues au présent chapitre donne lieu de plein droit à l'application d'une peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation.</p>	<p>2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. — En cas de condamnation pour les infractions prévues au présent chapitre, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation est obligatoire.</p>	<p>2° (Sans modification).</p> <p>« II. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>.....</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p>	<p>« Toutefois, la juridiction peut ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p>	<p>« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque l'infraction pour laquelle la condamnation est prononcée est un délit, décider de ne pas prononcer cette peine <del>ou de la prononcer pour une durée inférieure</del>, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p>	<p>« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque l'infraction pour laquelle la condamnation est prononcée est un délit, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 312-13.</i> — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>Article 18</p> <p>L'article 312-13 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>—</p> <p>Article 18</p> <p>L'article 312-13 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>—</p> <p>Article 18</p> <p>L'article 312-13 du code <u>pénal</u> est ainsi modifié :</p>
<p>3° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>.....</p>	<p>1° Le 3° est supprimé ;</p> <p>2° Il est complété par un II ainsi rédigé :</p>	<p>1° Le 3° est abrogé ;</p> <p>2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>« II. — Toute condamnation pour les infractions prévues au présent chapitre donne lieu de plein droit à l'application d'une peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation.</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p>	<p>« II. — En cas de condamnation pour les infractions prévues au présent chapitre, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation est obligatoire.</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque l'infraction pour laquelle la condamnation est prononcée est un délit, décider de ne pas prononcer cette peine <del>ou de la prononcer pour une durée inférieure</del>, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p>	<p>« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque l'infraction pour laquelle la condamnation est prononcée est un délit, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p>
<p><i>Art. 321-9.</i> — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>Article 19</p> <p>L'article 321-9 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 19</p> <p>L'article 321-9 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 19</p> <p>L'article 321-9 du code <u>pénal</u> est ainsi modifié :</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>7° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;</p>	<p>1° Le 7° est supprimé ;</p> <p>2° Il est complété par un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. — Toute condamnation pour les infractions prévues au présent chapitre donne lieu de plein droit à l'application d'une peine complémentaire de confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition.</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p>	<p>1° Le 7° est abrogé ;</p> <p>2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. — En cas de condamnation pour les infractions prévues au présent chapitre, le prononcé de la peine complémentaire de confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition est obligatoire.</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque l'infraction pour laquelle la condamnation est prononcée est un délit, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p>	<p>1° (Sans modification).</p> <p>2° (Alinéa sans modification).</p> <p>« II. — (Sans modification).</p>
<p>Art. 322-15. — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>Article 20</p> <p>L'article 322-15 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 20</p> <p>L'article 322-15 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 20</p> <p>L'article 322-15 du code pénal est ainsi modifié :</p>
<p>3° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p>	<p>1° Le 3° est supprimé ;</p> <p>2° Il est complété par un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. — Toute</p>	<p>1° Le 3° est abrogé ;</p> <p>2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. — En cas de</p>	<p>1° (Sans modification).</p> <p>2° (Sans modification).</p> <p>« II. — (Alinéa Sans</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>_____</p> <p><i>Art. 324-7.</i> — Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 324-1 et 324-2 encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>.....</p> <p>2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>.....</p> <p>7° La confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est le propriétaire ou dont il a la libre disposition ;</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 324-1 et 324-2.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>tions prévues au présent chapitre donne lieu de plein droit à l'application d'une peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation.</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p> <p>Article 21</p> <p>L'article 324-7 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Les 2° et 7° sont supprimés ;</p> <p>2° Il est complété par un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. — Toute condamnation pour les infractions prévues aux articles 324-1 et 324-2 donne lieu de plein droit à l'application des</p>	<p>tions prévues au présent chapitre, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation est obligatoire.</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque l'infraction pour laquelle la condamnation est prononcée est un délit, décider de ne pas prononcer cette peine <del>ou de la prononcer pour une durée inférieure</del>, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p> <p>Article 21</p> <p>L'article 324-7 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Les 2° et 7° sont abrogés ;</p> <p>2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. — En cas de condamnation pour les infractions prévues aux articles 324-1 et 324-2, le prononcé des peines complémentaires</p>	<p><i>modification</i>). _____</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque l'infraction pour laquelle la condamnation est prononcée est un délit, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p> <p>Article 21</p> <p>L'article 324-7 du code <u>pénal</u> est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 431-7. —</i> Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par les articles 431-5 et 431-6 encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;</p> <p>2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>3° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;</p> <p>4° L'interdiction de séjour, suivant les modalités</p>	<p>peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de dix ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>« 2° La confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est le propriétaire ou dont il a la libre disposition.</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut ne pas prononcer une ou plusieurs de ces peines, par une décision spécialement motivée, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p>	<p>suites est obligatoire :</p> <p>« 1° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de dix ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>« 2° La confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est le propriétaire ou dont il a la libre disposition.</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque l'infraction pour laquelle la condamnation est prononcée est un délit, décider de ne pas prononcer ces peines <del>ou de prononcer la peine prévue au 1° pour une durée inférieure</del>, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p>	<p>—</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque l'infraction pour laquelle la condamnation est prononcée est un délit, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p> <p>Article 21 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p><u>L'article 431-7 du code pénal est ainsi modifié:</u></p> <p><u>1° Les 2° et 3° sont abrogés ;</u></p>

Texte en vigueur — prévues par l'article 131-31.	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. 431-11.</i> — Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue par l'article 431-10 encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>.....</p> <p>2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>3° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;</p>	<p>Article 22</p> <p>L'article 431-11 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Les 2° et 3° sont supprimés ;</p>	<p>Article 22</p> <p>L'article 431-11 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Les 2° et 3° sont abrogés ;</p>	<p><u>2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« II. — En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues par les articles 431-5 et 431-6, le prononcé des peines complémentaires suivantes est obligatoire :</u></p> <p><u>« 1 L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</u></p> <p><u>« 2° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition.</u></p> <p><u>« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</u></p> <p>Article 22</p> <p>L'article 431-11 du code <u>pénal</u> est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>.....</p> <p><i>Art. 431-10. – Cf. annexe.</i></p>	<p>2° Il est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Toute condamnation pour l'infraction prévue à l'article 431-10 donne lieu de plein droit à l'application des peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>« 2° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition.</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut ne pas prononcer une ou plusieurs de ces peines, par une décision spécialement motivée, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p>	<p>2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. — En cas de condamnation pour l'infraction prévue à l'article 431-10, le prononcé des peines complémentaires suivantes est obligatoire :</p> <p>« 1° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>« 2° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition.</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines <del>ou de prononcer la peine prévue au 1° pour une durée inférieure</del>, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p>
<p><i>Art. 431-26. — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par la présente section encourent également les peines complémentaires suivantes :</i></p> <p>.....</p>	<p>Article 23</p> <p>L'article 431-26 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 23</p> <p>L'article 431-26 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 23</p> <p>L'article 431-26 du code <u>pénal</u> est ainsi modifié :</p>
<p>.....</p> <p>2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>.....</p> <p>4° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre dis-</p>	<p>I. – Les 2° et 4° sont supprimés ;</p>	<p>1° Les 2° et 4° sont abrogés ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>position ;</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 431-28. — Le fait pour une personne habilitée ou autorisée à pénétrer dans un établissement scolaire de pénétrer ou de se maintenir dans un tel établissement en étant porteuse d'une arme sans motif légitime est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.</i></p> <p>Les personnes coupables de l'infraction prévue par le premier alinéa encourent également les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>II. — Il est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Toute condamnation pour les infractions prévues à la présente section donne lieu de plein droit à l'application de l'une ou des peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de dix ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>« 2° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition.</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut ne pas prononcer une ou plusieurs de ces peines, par une décision spécialement motivée, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p>	<p>2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. — En cas de condamnation pour les infractions prévues à la présente section, le prononcé des peines complémentaires suivantes est obligatoire :</p> <p>« 1° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de dix ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>« 2° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition.</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines <del>ou de prononcer la peine prévue au 1° pour une durée inférieure</del>, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p> <p><i>Article 23 bis (nouveau)</i></p> <p><u>L'article 431-28 du code pénal est ainsi modifié:</u></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;</p> <p>2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>3° Une peine de travail d'intérêt général ;</p> <p>4° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition.</p>	<p>Article 24</p> <p>L'article 433-24 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 433-24. — Toute condamnation pour les infractions prévues à l'article 433-8 donne lieu de plein droit à l'application des peines complémentaires suivantes :</p>	<p>Article 24</p> <p>L'article 433-24 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 433-24. — En cas de condamnation pour les infractions prévues à l'article 433-8, le prononcé des peines complémentaires suivantes est obligatoire :</p>	<p><u>1° Le 2° est abrogé :</u></p> <p><u>2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé:</u></p> <p><u>« En outre, en cas de condamnation pour l'infraction prévue par le premier alinéa, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation est obligatoire. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</u></p>
<p><i>Art. 433-24.</i> — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues à l'article 433-8 encourrent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une</p>	<p>« 1° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une</p>	<p>« 1° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une</p>	<p>« Art. 433-24. (Alinéa sans modification).</p> <p>« 1° (Sans modifica-</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>2° La confiscation des armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition.</p> <p><i>Art. 433-8. — Cf. annexe.</i></p>	<p>durée de dix ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>« 2° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;</p> <p>« 3° Le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus.</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut ne pas prononcer une ou plusieurs de ces peines, par une décision spécialement motivée, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 3</i> <b>Renforcement des sanctions pénales</b></p>	<p>durée de dix ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>« 2° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;</p> <p>« 3° Le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus.</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines <del>ou de prononcer les peines prévues aux 1° et 3° pour une durée inférieure</del>, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 3</i> <b>Renforcement des sanctions pénales</b></p>	<p>tion).</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 3° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 3</i> <b>Renforcement des sanctions pénales</b></p>
<p><b>Code de la défense</b></p> <p><i>Art. L. 2339-1. —</i> Toute infraction aux prescriptions du présent titre peut être constatée par les agents des contributions indirectes et des douanes et par les autorités de police judiciaire qui en dressent procès-verbal.</p> <p>Ces infractions peuvent également être constatées par les agents relevant du</p>	<p>Article 25</p> <p>L'article L. 2339-1 du code de la défense est ainsi modifié :</p>	<p>Article 25</p> <p><del>L'article L. 2339-1 du code de la défense est ainsi modifié :</del></p>	<p>Article 25</p> <p><u>La seconde phrase du huitième alinéa de l'article L. 2339-1 du code de la défense, tel qu'il résulte de la loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 relative au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité, est complétée par les mots : « , ainsi qu'au représentant de l'État dans le département ou, à Paris, au préfet de police. ».</u></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>contrôle général des armées qui possèdent, à cet effet, les attributions d'officier de police judiciaire et dont les procès-verbaux sont adressés au ministre de la défense.</p>	<p>1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et au procureur de la République territorialement compétent » ;</p> <p>2° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« L'autorité qui constate une infraction aux prescriptions du présent titre en informe le représentant de l'État dans le département.</p>	<p><del>1° Le second alinéa est complété par les mots : « et au procureur de la République territorialement compétent » ;</del></p> <p><del>2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</del></p> <p><del>« L'agent ou l'autorité qui constate une infraction aux prescriptions du présent titre en informe le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police.</del></p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>
<p><i>Art. L. 2332-11. – Cf. annexe.</i></p>	<p>« Sans préjudice du retrait d'autorisation prononcé par l'autorité administrative en cas d'infraction aux règles de la fabrication, du commerce ou de l'intermédiation, les personnes physiques ou morales sont punies des sanctions prévues à la section 2 du présent chapitre. »</p>	<p><del>« Sans préjudice du retrait d'autorisation prononcé par l'autorité administrative en application de l'article L. 2332-11 en cas d'infraction aux dispositions du chapitre II du livre III du titre III de la deuxième partie, les personnes physiques ou morales sont punies des sanctions prévues à la section 2 du présent chapitre. »</del></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
	<p>Article 26</p>	<p>Article 26</p> <p>Le chapitre IX du titre III du livre III de la deuxième partie du <del>même</del> code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 26</p> <p>Le chapitre IX du titre III du livre III de la deuxième partie du code <u>de la défense</u> est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. L. 2339-2. —</i> I. — Est puni d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de 100 000 € quiconque, sans y être régulièrement autorisé, se livre à la fabrication ou au commerce des matériels de guerre ou d'armes ou de munitions de défense de l'une des catégories mentionnées au I de l'article L. 2332-1, ou exerce</p>	<p>Le premier alinéa de l'article L. 2339-2 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« I. — Est puni d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de 100 000 € quiconque, sans y être régulièrement autorisé, se livre à la fabrication ou au commerce des matériels de guerre mentionnés au I de l'article L. 2332-1, ou des armes, munitions, et leurs éléments essentiels de l'une des catégories A, B ou C ain-</p>	<p>1° Le premier alinéa du I de l'article L. 2339-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Est puni d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de 100 000 € quiconque, sans respecter les obligations résultant des I, II et III de l'article L. 2332-1, se livre à la fabrication ou au commerce de matériels, armes, munitions et de leurs éléments essentiels, ou exerce son activité en qualité d'intermédiaire ou d'agent de pu-</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>son activité en qualité d'intermédiaire ou d'agent de publicité à l'occasion de la fabrication ou du commerce des matériels, armes ou munitions desdites catégories.</p> <p>Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.</p> <p>La confiscation du matériel fabriqué ou du matériel à vendre, ainsi que sa vente aux enchères publiques, est ordonnée par le même jugement.</p> <p>L'autorité administrative peut prescrire ou faire effectuer la mise hors d'usage, aux frais du délinquant, du matériel avant sa mise aux enchères publiques.</p> <p>II. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 1°, 2°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.</p> <p><i>Art. L. 2339-3. —</i></p> <p>I. — Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 € :</p>	<p>si que des armes de la catégorie D dont l'acquisition peut être subordonnée au respect des obligations particulières mentionnées au 4° du III de l'article L. 2336-1, ou exerce son activité en qualité d'intermédiaire ou d'agent de publicité à l'occasion de la fabrication ou du commerce des matériels, armes ou munitions et leurs éléments essentiels. »</p>	<p>blicité à l'occasion de la fabrication ou du commerce de matériels, armes, munitions et de leurs éléments essentiels. » ;</p> <p>2° (<i>nouveau</i>) L'article L. 2339-3 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° Le fait de contrevenir aux dispositions des II et III de l'article L. 2332-1, des articles L. 2332-6 et L. 2332-9, du premier alinéa de l'article L. 2332-10 et des articles L. 2335-2 et L. 2336-2 du présent titre ;</p>	<p>2° Le fait de vendre ou d'acheter des matériels de guerre, des armes, des munitions ou leurs éléments en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2332-2 ;</p>	<p>a) Au 1° du I, la référence : « des II et III de l'article L. 2332-1, » est supprimée ;</p>	
<p>3° Le fait de céder ou de vendre des matériels de guerre, des armes, des munitions ou leurs éléments constitutifs à un mineur, hors les cas où cette vente est autorisée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>II. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.</p>	<p>b) Après le I, il est inséré un I <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. L. 2332-1 et L. 2336-3. – Cf. infra art. 35.</i></p>	Article 27	<p>« I <i>bis</i>. — Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende si les infractions prévues au I sont commises en bande organisée. »</p>	
	Le premier alinéa de l'article L. 2339-4 du même	Article 27	Article 27
		Le premier alinéa de l'article L. 2339-4 du même code est ainsi rédigé :	Le premier alinéa de l'article L. 2339-4 du code de la défense est ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 2339-4.</i> — Est punie des peines prévues à l'article L. 2339-5 la cession, à quelque titre que ce soit, par un fabricant ou commerçant, habilité en vertu de l'article L. 2332-1, d'une ou plusieurs armes ou munitions de la 1<sup>re</sup> ou de la 4<sup>e</sup> catégorie, en violation des articles L. 2336-1 ou L. 2337-4.</p>	<p>code est ainsi rédigé :</p> <p>« Est punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 € la cession, à quelque titre que ce soit, par un fabricant ou commerçant, détenteur de l'une des autorisations mentionnées à l'article L. 2332-1, d'une ou plusieurs armes ou munitions des catégories A, B, C ainsi que d'une ou plusieurs armes ou munitions de la catégorie D dont l'acquisition peut être subordonnée au respect des obligations particulières mentionnées au 4<sup>o</sup> du III de l'article L. 2336-1, en violation des dispositions des articles L. 2336-1 ou L. 2337-4. »</p>	<p>« Est punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 € la cession, à quelque titre que ce soit, par un fabricant ou commerçant, détenteur de l'une des autorisations mentionnées à l'article L. 2332-1, d'une ou plusieurs armes ou munitions des catégories A, B, C ainsi que d'une ou plusieurs armes ou munitions de catégorie D mentionnées au second alinéa du VI de l'article L. 2336-1, en violation du même article L. 2336-1 ou de l'article L. 2337-4. »</p>	<p>« Est punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 € la cession, à quelque titre que ce soit, par un fabricant ou commerçant, détenteur de l'une des autorisations mentionnées à l'article L. 2332-1, d'une ou plusieurs armes ou munitions des catégories A, B, C ainsi que d'une ou plusieurs armes ou munitions de catégorie D mentionnées au second alinéa du VI de l'article L. 2336-1, en violation du même article L. 2336-1 ou de l'article L. 2337-4. »</p>
<p>Le tribunal ordonne, en outre, la confiscation des armes et des munitions.</p>			
<p><i>Art. L. 2332-1, L. 2336-3 et L. 2337-4.</i> — <i>Cf. infra art. 35.</i></p>			
	<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>
	<p>Après l'article L. 2339-4 du même code, il est inséré un article L. 2339-4-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article L. 2339-4 du <del>même</del> code, il est inséré un article L. 2339-4-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article L. 2339-4 du code <u>de la défense</u>, il est inséré un article L. 2339-4-1 ainsi rédigé :</p>
	<p>« <i>Art. L. 2339-4-1.</i> — Est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 € :</p>	<p>« <i>Art. L. 2339-4-1.</i> — Est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 € toute personne, titulaire de l'une des autorisations de fabrication ou de commerce d'armes et de munitions mentionnées à l'article L. 2332-1, qui :</p>	<p>« <i>Art. L. 2339-4-1.</i> — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 2332-1.</i> — <i>Cf. infra art. 35.</i></p>	<p>« 1<sup>o</sup> Toute personne, titulaire de l'une des autorisations de fabrication ou de commerce d'armes et de munitions mentionnées à l'article L. 2332-1, qui :</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p><b>Suppression maintenue</b></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2336-1. – Cf. supra art. 3.</i></p>	<p>a) Soit ne tient pas à jour le registre spécial où, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, sont inscrits les matériels mis en fabrication, en réparation, en transformation, achetés, vendus, loués ou détruits ;</p> <p>b) Soit, dans le cas d'opérations d'intermédiation, ne tient pas à jour le registre spécial où, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, sont inscrits, dès les premiers contacts, le nom des entreprises, mises en relations ou des autres participants à l'opération d'intermédiation, ainsi que le contenu des opérations susmentionnées ;</p> <p>c) Qui ne dépose pas ces registres spéciaux susvisés en cas de cessation d'activité ou n'en assure pas la conservation pendant le délai et dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État ;</p> <p>« 2° Toute personne titulaire de l'une des autorisations de fabrication ou de commerce mentionnées à l'article L. 2332-1, qui cède à un autre commerçant ou fabricant autorisé, un matériel, une arme, un élément essentiel ou des munitions des catégories A, B ou C ou une arme, un élément essentiel ou des munitions de la catégorie D dont l'acquisition peut être subordonnée au respect des obligations mentionnées au 4° du III de l'article L. 2336-1, sans accomplir les formalités déterminées par décret en Conseil d'État ;</p> <p>« 3° Toute personne</p>	<p>« 1° Ne tient pas à jour le registre spécial dans lequel sont enregistrés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les matériels mis en fabrication, en réparation, en transformation, achetés, vendus, loués ou détruits ;</p> <p>« 2° Dans le cas d'opérations d'intermédiation, ne tient pas à jour le registre spécial dans lequel sont enregistrés, dans des conditions fixées par le même décret en Conseil d'État, le nom des entreprises mises en relations ou des autres participants à l'opération d'intermédiation, ainsi que le contenu de ces opérations ;</p> <p>« 3° En cas de cessation d'activité, ne dépose pas auprès de l'autorité administrative compétente les registres spéciaux mentionnés aux 1° et 2° ou n'en assure pas la conservation pendant un délai et dans des conditions fixées par le même décret en Conseil d'État ;</p> <p>« 4° Cède à un autre commerçant ou fabricant autorisé un matériel, une arme, un élément essentiel ou des munitions des catégories A, B ou C ou une arme, un élément essentiel ou des munitions de catégorie D mentionnés au second alinéa du VI de l'article L. 2336-1, sans accomplir les formalités déterminées par le même décret en Conseil d'État ;</p> <p>« 5° (nouveau) Vend</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification).</p> <p>« 2° (Alinéa sans modification).</p> <p>« 3° (Alinéa sans modification).</p> <p>« 4° Cède à un autre commerçant ou fabricant autorisé un matériel, une arme, un élément essentiel ou des munitions des catégories A<sub>1</sub>, B ou C ou une arme, un élément essentiel ou des munitions de catégorie D mentionnés au second alinéa du VI de l'article L. 2336-1, sans accomplir les formalités déterminées par le même décret en Conseil d'État ;</p> <p>« 5° (Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2337-4. – Cf. infra art. 35.</i></p>	<p>titulaire de l'une des autorisations de fabrication ou de commerce mentionnée à l'article L. 2332-1, qui cède à un demandeur autre que mentionné à l'article L. 2332-1, un matériel, une arme, munition et leurs éléments essentiels des catégories A, B et C ou une arme, ses munitions et ses éléments essentiels de la catégorie D dont l'acquisition peut être subordonnée au respect des obligations mentionnées au 4° du III de l'article L. 2336-1, en violation des dispositions de l'article L. 2336-1 et L. 2337-4.</p>	<p>par correspondance des matériels, armes, munitions et leurs éléments essentiels sans avoir reçu et conservé les documents nécessaires à leur inscription sur le registre spécial mentionné au 1° du présent article. »</p>	<p>—</p> <p><i>fication).</i></p>
<p><b>Code du sport</b></p>	<p>« 4° Toute personne qui vend par correspondance des matériels, armes, munitions et leurs éléments essentiels sans avoir reçu ni conservé les documents nécessaires à l'inscription de matériels, armes et munitions et leurs éléments essentiels sur le registre spécial mentionné au a du 1° du présent article et notamment l'autorisation d'acquisition et de détention, une copie du permis de chasser revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente, ou de la licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code du sport ou de la carte de collectionneur d'armes à feu délivrée en application de l'article L. 2337-1-2 du code de la défense ou tout autre document dont un décret en Conseil d'État fixe la liste. »</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p><b>Suppression maintenue.</b></p>
<p><i>Art. L. 131-14. – Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 29</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 2339-5 du même</p>	<p>Article 29</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 2339 5 du même</p>	<p>Article 29</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 2339 5 du code de</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 2339-5.</i> – Sont punies d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 3 750 € l'acquisition, la cession ou la détention, sans l'autorisation prévue au I de l'article L. 2332-1, une ou plusieurs armes de la 1<sup>re</sup> ou de la 4<sup>e</sup> catégorie ou leurs munitions en violation des dispositions des articles L. 2336-1, L. 2337-3 ou L. 2337-4.</p> <p>La peine d'emprisonnement est portée à cinq ans et l'interdiction de séjour peut être prononcée suivant les modalités prévues par l'article 131-31 du code pénal, si le coupable a été antérieurement condamné à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.</p> <p>Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.</p> <p>Le tribunal ordonne, en outre, la confiscation des armes ou des munitions.</p> <p><i>Art. L. 2336-1.</i> – Cf. <i>supra art. 3.</i></p> <p><i>Art. L. 2337-3.</i> – Cf. <i>supra art. 5.</i></p> <p><i>Art. L. 2332-1 et L. 2337-4.</i> – Cf. <i>infra art. 35.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>code est ainsi rédigé :</p> <p>« Sont punies d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 € l'acquisition, la cession ou la détention, sans l'autorisation prévue à l'article L. 2332-1, d'une ou plusieurs armes des catégories A ou B, de munitions ou de leurs éléments essentiels en violation des dispositions des articles L. 2336-1, L. 2337-3 ou L. 2337-4. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>code est ainsi rédigé :</p> <p>« Sont punies d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 € l'acquisition, la cession ou la détention, sans l'autorisation prévue à l'article L. 2332-1, d'une ou plusieurs armes des catégories A ou B, de munitions ou de leurs éléments essentiels en violation des dispositions des articles L. 2336-1, L. 2337-3 ou L. 2337-4. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><u>la défense</u> est ainsi rédigé :</p> <p>« Sont punies d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 € l'acquisition, la cession ou la détention, sans l'autorisation prévue à l'article L. 2332-1, d'une ou plusieurs armes des catégories A<sub>1</sub> ou B, de munitions ou de leurs éléments essentiels en violation des dispositions des articles L. 2336-1, L. 2337-3 ou L. 2337-4. »</p>
	Article 30	Article 30	Article 30
	<p>Après l'article L. 2339-5 du même code, il est inséré un article L. 2339-5-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article L. 2339-5 du <del>même</del> code, il est inséré un article L. 2339-5-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article L. 2339-5 du code <u>de la défense</u>, il est inséré un article L. 2339-5-1 ainsi rédigé :</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 2336-1. – Cf. supra art. 3.</p>	<p>« Art. L. 2339-5-1. — Sont punies de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 € l'acquisition, la cession ou la détention d'une ou de plusieurs armes ou munitions de la catégorie C en l'absence de la déclaration prévue à l'article L. 2336-1.</p>	<p>« Art. L. 2339-5-1. — Sont punies de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 € l'acquisition, la cession ou la détention d'une ou de plusieurs armes ou munitions de la catégorie C en l'absence de la déclaration prévue à l'article L. 2336-1.</p>	<p>« Art. L. 2339-5-1. — (Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Sont punies d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 € l'acquisition, la cession ou la détention d'une ou de plusieurs armes ou munitions de la catégorie D en violation des obligations particulières prévues pour leur acquisition par le décret en Conseil d'État mentionné au 4° du III de l'article L. 2336-1.</p>	<p>« Sont punies d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 € l'acquisition, la cession ou la détention d'une ou de plusieurs armes ou munitions de catégorie D en violation des obligations particulières mentionnées au second alinéa du VI de l'article L. 2336-1.</p>	<p>« Sont punies d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 € l'acquisition, la cession ou la détention d'une ou de plusieurs armes ou munitions de catégorie D en violation des obligations particulières mentionnées au second alinéa du VI <u>du même</u> article L. 2336-1.</p>
	<p>« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 105 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. »</p>	<p>« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>
	<p>Après l'article L. 2339-8 du même code, sont insérés deux articles L. 2339-8-1 et L. 2339-8-2 ainsi rédigés :</p>	<p><del>La section 3 du chapitre IX du titre IV du livre III de la deuxième partie du même code est complétée par deux articles L. 2339-8-1 et L. 2339-8-2 ainsi rédigés :</del></p>	<p><b>Supprimé.</b></p>
	<p>« Art. L. 2339-8-1. — I. — Est punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 € toute personne qui aura frauduleusement supprimé, masqué, altéré ou modifié de façon quelconque les marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes, signes de toute nature apposés ou intégrés sur des matériels mentionnés à l'article L. 2331-1, des armes ou leurs éléments essen-</p>	<p><del>« Art. L. 2339-8-1. — — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de frauduleusement supprimer, masquer, altérer ou modifier de façon quelconque les marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ou signes de toute nature apposés ou intégrés sur des matériels mentionnés à l'article L. 2331-1, des armes ou leurs éléments essen-</del></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>L. 2331-1, des armes ou leurs éléments essentiels afin de garantir leur identification de manière certaine suivant les modalités fixées par un décret en Conseil d'État.</p> <p>« Seront punis des mêmes peines les complices de l'auteur principal.</p> <p>« II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 € le recel de matériels, d'armes ou leurs éléments essentiels mentionnés à l'article L. 2331-1 dont auront été supprimés, masqués, altérés ou modifiés de façon quelconque les marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ou signes de toute nature apposés ou intégrés sur les armes ou leurs éléments essentiels afin de garantir leur identification de manière certaine suivant les modalités fixées par un décret en Conseil d'État. »</p> <p>« Art. L. 2339-8-2. —</p> <p>I. — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert de matériels, d'armes, munitions et leurs éléments essentiels mentionnés à l'article L. 2331-1 à partir, à travers ou vers le territoire d'un autre État dès lors que l'un des États concernés ne l'a pas préalablement autorisé conformément à ses dispositions nationales.</p> <p>« II. — Les mêmes peines sont encourues en cas d'importation, d'exportation, d'acquisition, de vente, de livraison, de transport ou de transfert à partir, à travers ou</p>	<p><del>tiels afin de garantir leur identification de manière certaine suivant les modalités fixées par un décret en Conseil d'État, ou de détenir, en connaissance de cause, une arme ainsi modifiée.</del></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>« II. — <b>Supprimé.</b></p> <p>« Art. L. 2339-8-2. —</p> <p><del>I. — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert de matériels, d'armes, de munitions et leurs éléments essentiels mentionnés à l'article L. 2331-1 à partir, sur ou vers le territoire d'un autre État dès lors que l'un des États concernés ne l'a pas préalablement autorisé.</del></p> <p>« II. — Les mêmes peines sont encourues en cas d'importation, d'exportation, d'acquisition, de vente, de livraison, de transport ou de transfert à partir, sur ou vers</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Art. L. 2339-9. — I. — Quiconque, hors de son domicile et sauf les exceptions résultant des dispositions des articles L. 2338-1 et L. 2338-2, est trouvé porteur ou effectue sans motif légitime le transport d'une ou plusieurs armes de 1<sup>re</sup>, 4<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> catégorie, ou d'éléments constitutifs de ces armes des 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> catégories ou des munitions correspondantes, même s'il en est régulièrement détenteur, est puni :</p> <p>1<sup>o</sup> S'il s'agit d'une arme de la 1<sup>re</sup> ou de la 4<sup>e</sup> ca-</p>	<p>vers le territoire d'un autre État, de matériels d'armes, de munitions et leurs éléments essentiels mentionnés à l'article L. 2331-1 du code de la défense qui, bien qu'ayant reçu un accord préalable, sont dépourvues des marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ou signes de toute nature apposés ou intégrés sur les matériels, les armes ou leurs éléments essentiels, nécessaires à leur identification de manière certaine suivant les modalités fixées par le décret en Conseil d'État prévu au I du présent article.</p> <p>« III. — L'emprisonnement peut être porté à dix ans et 150 000 € d'amende si les infractions mentionnées au I ou au II sont commises en bande organisée.</p> <p>« La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines. »</p> <p>Article 32</p> <p>L'article L. 2339-9 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2339-9. — I. — Quiconque, hors de son domicile et sauf les exceptions résultant des dispositions des articles L. 2338-1 et L. 2338-2, est trouvé porteur ou effectue sans motif légitime le transport d'une ou plusieurs armes, de leurs éléments essentiels de matériel, de munitions, même s'il en est régulièrement détenteur, est puni :</p> <p>« 1<sup>o</sup> S'il s'agit de matériels de guerre mentionnés à</p>	<p><del>le territoire d'un autre État de matériels, d'armes, de munitions et leurs éléments essentiels mentionnés à l'article L. 2331-1 qui, bien qu'ayant reçu un accord préalable, sont dépourvus des marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ou signes de toute nature apposés ou intégrés sur les matériels, les armes ou leurs éléments essentiels, nécessaires à leur identification de manière certaine suivant les modalités fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 2339-8-1.</del></p> <p>« III. — Les peines peuvent être portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende si les infractions mentionnées au I ou II sont commises en bande organisée.</p> <p>« IV (nouveau). — La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines. »</p> <p>Article 32</p> <p>L'article L. 2339-9 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2339-9. — I. — Quiconque, hors de son domicile et sauf les exceptions résultant des dispositions des articles L. 2338-1 et L. 2338-2, est trouvé porteur ou effectue sans motif légitime le transport de matériels de guerre, d'une ou plusieurs armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions, même s'il en est régulièrement détenteur, est puni :</p> <p>« 1<sup>o</sup> S'il s'agit de matériels de guerre mentionnés à</p>	<p>—</p> <p>Article 32</p> <p>L'article L. 2339-9 du code <u>de la défense</u> est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2339-9. — I. — (Alinéa Sans modification).</p> <p>« 1<sup>o</sup> S'il s'agit de matériels de guerre mentionnés à</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>catégorie ou d'éléments constitutifs de ces armes ou de munitions correspondantes, d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 3 750 € ;</p>	<p>l'article L. 2331-1, d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions, des catégories A et B d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 € ;</p>	<p>l'article L. 2331-1, d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions des catégories A ou B, d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 € ;</p>	<p>l'article L. 2331-1, d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions des catégories <u>A1, A2</u> ou B, d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 € ;</p>
<p>2° S'il s'agit d'une arme de la 6<sup>e</sup> catégorie, d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 3 750 €.</p>	<p>« 2° S'il s'agit d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions de la catégorie C d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 €, sauf exceptions fixées par décret en Conseil d'État ;</p>	<p>« 2° S'il s'agit d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions de la catégorie C, d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 € ;</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>
<p>II. — L'emprisonnement peut être porté à dix ans dans les cas suivants :</p>	<p>« 3° S'il s'agit d'armes, de munitions ou de leurs éléments de la catégorie D, d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 €, sauf exceptions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« 3° S'il s'agit d'armes, de munitions ou de leurs éléments de la catégorie D, d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 €.</p>	<p>« 3° S'il s'agit d'armes, de munitions ou de leurs éléments de la catégorie D <u>soumis à enregistrement</u>, d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 €.</p>
<p>1° Si l'auteur des faits a été antérieurement condamné pour crime ou délit à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme ou à une peine plus grave ;</p>	<p>« II. — Si le transport d'armes est effectué par au moins deux personnes ou si deux personnes au moins sont trouvées ensemble porteuses d'armes, l'emprisonnement peut être porté à :</p>	<p>« II. — Si le transport d'armes est effectué par au moins deux personnes ou si deux personnes au moins sont trouvées ensemble porteuses d'armes, les peines sont portées :</p>	<p>« II. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>2° Si le transport d'armes est effectué par au moins deux personnes ;</p>	<p>« 1° Dix ans et 500 000 € d'amende pour le port d'armes de catégories A et B ;</p>	<p>« 1° S'il s'agit de matériels de guerre mentionnés à l'article L. 2331-1, d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions des catégories A ou B, à dix ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende ;</p>	<p>« 1° S'il s'agit de matériels de guerre mentionnés à l'article L. 2331-1, d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions des catégories <u>A1, A2</u> ou B, à dix ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende ;</p>
<p>3° Si deux personnes au moins sont trouvées ensemble porteuses d'armes.</p>	<p>« 2° Cinq ans et 75 000 € d'amende pour le port d'armes de la catégorie C, sauf exceptions fixées par décret en Conseil d'État ;</p>	<p>« 2° S'il s'agit d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions de catégorie C, à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende ;</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification).</p>
<p>III. — Dans tous les cas prévus au présent article, le tribunal ordonne la confiscation des armes.</p>	<p>« 3° Deux ans et 30 000 € d'amende pour le port d'arme de la catégorie D, sauf exceptions fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« 3° S'il s'agit d'armes, de munitions ou de leurs éléments de catégorie D, à deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. »</p>	<p>« 3° S'il s'agit d'armes, de munitions ou de leurs éléments de catégorie D <u>soumis à enregistrement</u>, à deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. »</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>IV. — La peine complémentaire de l'interdiction de séjour peut être prononcée suivant les modalités prévues par l'article 131-31 du code pénal.</p>			
<p><i>Art. L. 2331-1. — Cf. supra. art. 1<sup>er</sup>.</i></p>			
<p><i>Art. L. 2338-1. — Cf. infra. art. 35.</i></p>			
<p><i>Art. L. 2338-2. — Cf. annexe.</i></p>			
		<p><i>Article 32 bis (nouveau)</i></p>	<p><i>Article 32 bis</i></p>
		<p><del>Après la section 5 du chapitre IX du titre III du livre III de la deuxième partie du même code, il est inséré une section 5-bis ainsi rédigée :</del></p>	<p>I. — Le chapitre IX du titre III du livre III de la deuxième partie du code de la défense est complété par une section 9 ainsi rédigée :</p>
		<p>« Section <del>5-bis</del></p>	<p>« Section 9</p>
		<p>« Peines complémentaires applicables aux personnes physiques</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
		<p><del>« Art. L. 2339-11-1. — En cas de condamnation pour les infractions prévues au présent chapitre, le prononcé des peines complémentaires suivantes est obligatoire :</del></p>	<p>« Art. L. 2339-19. — En cas de condamnation pour les infractions prévues au présent chapitre, le prononcé des peines complémentaires suivantes est obligatoire :</p>
		<p>« 1° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
		<p>« 2° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
		<p>« 3° Le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

cinq ans au plus.

« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines ~~ou de prononcer les peines prévues aux 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> pour une durée inférieure~~, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

II (nouveau). – La section 2 du chapitre III du titre V du livre III de la deuxième partie du code de la défense est complétée par un article L. 2353 14 ainsi rédigé :

« Art. L. 2353-14. — En cas de condamnation pour une infraction prévue par la présente section, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation, est obligatoire.

« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

*Article 32 ter (nouveau)*

Le premier alinéa de l'article L. 2336-6 du code de la défense est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Un fichier national automatisé nominatif recense :

« 1<sup>o</sup> Les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes en application du IV de l'article L. 2336-4 et

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 321-6-1.</i> — Les peines prévues par l'article 321-6 sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque les crimes et délits sont commis par un mineur sur lequel la personne ne pouvant justifier ses ressources a autorité.</p> <p>Elles sont portées à sept ans d'emprisonnement et 200 000 € d'amende lorsque les infractions commises constituent les crimes ou délits de traite des êtres humains, d'extorsion ou d'association de malfaiteurs, ou qu'elles constituent les crimes ou délits de trafic de stupéfiants, y compris en cas de relations habituelles avec une ou plusieurs personnes faisant usage de stupéfiants.</p> <p>Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende lorsqu'il s'agit d'une infraction mentionnée à l'alinéa précédent commise par un ou plusieurs mineurs.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article 321-6-1 du code pénal après le mot : « malfaiteurs », sont insérés les mots : « les délits en matière d'armes et de produits explosifs prévus par les articles L. 2339-2, L. 2339-3, L. 2339-5, L. 2339-8, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5, ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article 321-6-1 du code pénal, les mots : « , ou qu'elles » sont remplacés par les mots : « ou les délits en matière d'armes et de produits explosifs prévus par les articles L. 2339-2, L. 2339-3, L. 2339-5, L. 2339-8, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du code de la défense. Il en est de même lorsqu'elles ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><u>des huitième et neuvième alinéas de l'article L. 2336-5 :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« 2° Les personnes condamnées à une peine d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ou condamnées à la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont elles sont propriétaires ou dont elles ont la libre disposition en application des articles du code pénal et du code de la défense qui les prévoient. »</u></p> <p style="text-align: center;">Article 33</p>
<p style="text-align: center;"><b>Code de la défense</b></p> <p><i>Art. L. 2339-2.</i> —</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Cf. supra. art. 26.</i></p> <p><i>Art. L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5. – Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 2339-3. – Cf. supra. art. 26.</i></p> <p><i>Art. L. 2339-5. – Cf. supra. art. 29.</i></p> <p><i>Art. L. 2339-8 et L. 2339-10. – Cf. infra. art. 35.</i></p>			
<p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 706-73. — . . . .</i></p> <p>12° Délits en matière d'armes et de produits explosifs commis en bande organisée, prévus par les articles L. 2339-2, L. 2339-8, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du code de la défense ;</p> <p>.....</p>	<p>Article 34</p> <p>Au 12° de l'article 706-73 du code de procédure pénale, après les mots : « L. 2339-2 », sont insérés les mots : « L. 2339-3, L. 2339-5 ».</p>	<p>Article 34</p> <p>Au 12° de l'article 706-73 du code de procédure pénale, après la référence : « L. 2339-2 », sont insérées les références : « L. 2339-3, L. 2339-5 ».</p>	<p>Article 34</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 2339-3. – Cf. supra art. 26.</i></p> <p><i>Art. L. 2339-5. – Cf. supra. art. 29.</i></p>			
	<p>CHAPITRE V</p> <p>DISPOSITIONS FINALES</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DE COORDINATION</p> <p><i>Article 35 A (nouveau)</i></p> <p>Les articles 1<sup>er</sup> à 9 et 25 à 32 <i>bis</i> de la présente loi entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de sa</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DE COORDINATION</p> <p><i>Article 35 A</i></p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code de la défense</b></p> <p><i>Art. L. 2332-1. —</i> I. — Les entreprises de fabrication ou de commerce de matériels de guerre et d'armes et munitions de défense des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> catégories ne peuvent fonctionner et l'activité de leurs intermédiaires ou agents de publicité ne peut s'exercer qu'après autorisation de l'État et sous son contrôle.</p> <p>II. — Toute personne qui se propose de créer ou d'utiliser un établissement pour se livrer à la fabrication ou au commerce, autre que de détail, des matériels de guerre, armes, munitions ou de leurs éléments des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> ou 7<sup>e</sup> catégories, ainsi que des armes de 6<sup>e</sup> catégorie énumérées par décret en Conseil d'État est tenue d'en faire au préalable la déclaration au préfet du département où est situé l'établissement.</p> <p>La cessation de l'activité, ainsi que la fermeture ou le transfert de l'établissement, doivent être déclarés dans les mêmes conditions.</p> <p>III. — L'ouverture de tout local destiné au commerce de détail des armes et munitions, ou de leurs éléments, des 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories, ainsi que des armes de 6<sup>e</sup> catégorie énumérées par décret en Conseil d'État est soumise à autorisation. Celle-ci est délivrée par le préfet du départ-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 35</p> <p>I. — L'article L. 2332-1 du code de la défense est ainsi modifié :</p> <p>1° Au I, les mots : « 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A ou B » ;</p> <p>2° Au premier alinéa du II, les mots : « des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> ou 7<sup>e</sup> catégories, ainsi que des armes de 6<sup>e</sup> catégorie » sont remplacés par les mots : « essentiels des catégories A, B, C ainsi que des armes de catégorie D » ;</p> <p>3° À la première phrase du premier alinéa du III, les mots : « éléments, des 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories, ainsi que les armes de 6<sup>e</sup> catégorie » sont remplacés par les mots : « éléments essentiels, des catégories C ou D ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>promulgation.</p> <p style="text-align: center;">Article 35</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° Au I, les mots : « 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A ou B » ;</p> <p>2° Au premier alinéa du II, les mots : « des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> ou 7<sup>e</sup> catégories, ainsi que des armes de 6<sup>e</sup> catégorie » sont remplacés par les mots : « essentiels des catégories A, B, C ainsi que des armes de catégorie D » ;</p> <p>3° À la première phrase du premier alinéa du III, les mots : « éléments, des 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories, ainsi que les armes de 6<sup>e</sup> catégorie énumérées » sont remplacés par les mots : « éléments essentiels, des catégories C ou D énumérés ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 35</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° Au I, les mots : « 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « catégories <u>A1, A2</u> ou B » ;</p> <p>2° Au premier alinéa du II, les mots : « des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> ou 7<sup>e</sup> catégories, ainsi que des armes de 6<sup>e</sup> catégorie » sont remplacés par les mots : « essentiels des catégories <u>A1, A2</u>, B, C ainsi que des armes de catégorie D » ;</p> <p>3° <i>(Sans modification).</i></p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>tement où est situé ce local, après avis du maire.</p> <p>Cette autorisation est refusée si la protection de ce local contre le risque de vol ou d'intrusion est insuffisante. Elle peut, en outre, être refusée s'il apparaît que l'exploitation de ce local présente, notamment du fait de sa localisation, un risque particulier pour l'ordre et la sécurité publics.</p> <p>IV. — Un établissement ayant fait l'objet d'une déclaration avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne n'est pas soumis à l'autorisation mentionnée au premier alinéa du III. Il peut être fermé par arrêté du préfet du département où il est situé s'il apparaît que son exploitation a été à l'origine de troubles répétés à l'ordre et à la sécurité publics ou que sa protection contre le risque de vol ou d'intrusion est insuffisante : dans ce dernier cas, la fermeture ne peut être décidée qu'après une mise en demeure, adressée à l'exploitant, de faire effectuer les travaux permettant d'assurer une protection suffisante de cet établissement contre le risque de vol ou d'intrusion.</p> <p>V. — Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.</p>			
<p><i>Art. L. 2332-2. – Cf. supra art. 6.</i></p>	<p>II. — L'article L. 2332-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> ou 7<sup>e</sup> catégories, ainsi que des armes de 6<sup>e</sup> catégorie » sont remplacés par les mots :</p>	<p>II. — L'article L. 2332-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> ou 7<sup>e</sup> catégories, ainsi que des armes de 6<sup>e</sup> catégorie » sont remplacés par les mots :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> ou 7<sup>e</sup> catégories, ainsi que des armes de 6<sup>e</sup> catégorie » sont remplacés par les mots :</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2332-6. —</i> Les entreprises de fabrication mentionnées au I de l'article L. 2332-1 sont tenues, dans le délai de huit jours, après le dépôt de toute demande de brevet ou d'addition à un brevet concernant des matériels des quatre premières catégories, faite par elles ou pour leur compte, de faire connaître au service désigné par décret la description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet ou de l'addition demandé.</p> <p><i>Art. L. 2332-10. —</i> Les titulaires des autorisations mentionnées au I de l'article L. 2332-1 donnent</p>	<p>« essentiels des catégories A, B, C ainsi que des armes de catégorie D » ;</p> <p>2° À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> catégories, ainsi que des armes de 6<sup>e</sup> catégorie » sont remplacés par les mots : « essentiels des catégories A, B, C ainsi que des armes de catégorie D » ;</p> <p>3° Aux deuxième et troisième phrases du dernier alinéa, les mots : « 5<sup>e</sup> catégorie ou leurs éléments » sont remplacés par les mots : « des catégories C et D ou leurs éléments essentiels ».</p> <p>III. — À l'article L. 2332-6 du même code, les mots : « quatre premières catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A et B ».</p> <p>IV. — Au premier alinéa de l'article L. 2332-10 du même code, les mots : « quatre premières catégo-</p>	<p>« essentiels des catégories A, B, C ainsi que des armes de catégorie D » ;</p> <p>2° À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> catégories, ainsi que des armes de 6<sup>e</sup> catégorie » sont remplacés par les mots : « essentiels des catégories A, B, C ainsi que des armes de catégorie D » ;</p> <p>3° Les deux dernières phrases du dernier alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Un décret en Conseil d'État énumère les armes de catégories C et D et leurs éléments essentiels ainsi que les munitions de toute catégorie qui, par dérogation au premier alinéa, peuvent être directement livrés à l'acquéreur dans le cadre d'une vente par correspondance ou à distance. »</p> <p>III. — À l'article L. 2332-6 du même code, les mots : « quatre premières catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A et B ».</p> <p>IV. — Au premier alinéa de l'article L. 2332-10 du même code, les mots : « quatre premières catégo-</p>	<p>« essentiels des catégories <u>A1</u>, <u>A2</u>, B, C ainsi que des armes de catégorie D » ;</p> <p>2° À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> catégories, ainsi que des armes de 6<sup>e</sup> catégorie » sont remplacés par les mots : « essentiels des catégories <u>A1</u>, <u>A2</u>, B, C ainsi que des armes de catégorie D » ;</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>III. — À l'article L. 2332-6 du même code, les mots : « quatre premières catégories » sont remplacés par les mots : « catégories <u>A1</u>, <u>A2</u> et B ».</p> <p>IV. — Au premier alinéa de l'article L. 2332-10 du même code, les mots : « quatre premières catégo-</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>communication au service compétent, dans un délai de huit jours à dater de leur acceptation, des commandes de matériels des quatre premières catégories, non destinées à l'exportation, autres que celles qui émanent de l'État et ne peuvent les exécuter que sur autorisation expresse.</p> <p>.....</p>	<p>ries » sont remplacés par les mots : « catégories A et B ».</p>	<p>ries » sont remplacés par les mots : « catégories A et B ».</p>	<p>ries » sont remplacés par les mots : « catégories <u>A1, A2</u> et B ».</p>
	<p>V. — L'article L. 2335-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>V. — L'article L. 2335-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>V. — L'article L. 2335-1 du même code, <u>tel qu'il résulte de la loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 relative au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité</u>, est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. L. 2335-1. —</i> L'importation des matériels des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> catégories est prohibée. Des dérogations à cette prohibition peuvent être établies par décret. Dans ce cas, l'importation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'importation délivrée dans des conditions définies par l'autorité administrative.</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A, B, C et D » ;</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A, B, C et D » ;</p>	<p>1° Au premier alinéa <u>du I</u>, les mots : « <u>des</u> 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « <u>des</u> catégories <u>A1, A2, B et C</u> » ;</p>
<p>Aucun des matériels des 1<sup>re</sup> ou 4<sup>e</sup> catégories d'origine étrangère dont l'importation en France serait prohibée ne peut figurer dans une vente publique à moins d'avoir été au préalable rendu impropre à son usage normal.</p>	<p>2° Au dernier alinéa, les mots : « 1<sup>re</sup> ou 4<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A ou B ».</p>	<p>2° Au second alinéa, les mots : « 1<sup>re</sup> ou 4<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A ou B ».</p>	<p>2° Au <u>II</u>, les mots : « 1<sup>re</sup> ou 4<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « catégories <u>A1</u> ou B » ;</p> <p>3° Au premier alinéa <u>du III</u>, les mots : « <u>quatre premières catégories</u> » sont remplacés par les mots : « <u>ca-</u></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 2336-2. —</i> Seules les personnes satisfaisant aux prescriptions de l'article L. 2332-1 peuvent se porter acquéreurs dans les ventes publiques des matériels de guerre, armes et munitions et de leurs éléments des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> catégories ainsi que des armes de 6<sup>e</sup> catégories énumérées par décret en Conseil d'État.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 2336-3. —</i> Toute personne physique sollicitant la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation d'acquisition ou de détention de matériels, d'armes ou de munitions des 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup></p>	<p>VI. — Au premier alinéa de l'article L. 2336-2 du même code, les mots : « éléments des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> catégories ainsi que des armes de 6<sup>e</sup> catégorie » sont remplacés par les mots : « éléments essentiels des catégories A et B ainsi que des armes de catégorie D ».</p>	<p>VI. — Au premier alinéa de l'article L. 2336-2 du même code, les mots : « des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> catégories ainsi que des armes de 6<sup>e</sup> catégorie » sont remplacés par les mots : « essentiels des catégories A et B ainsi que des armes de catégorie D ».</p>	<p>tégories A1, A2 et B » :</p> <p><u>4° Au second alinéa du même III, les mots : « des quatre premières catégories » sont remplacés par les mots : « des catégories A1, A2 et B » :</u></p> <p><u>V bis (nouveau). —</u> <u>Le V de l'article L. 2335-3 et le VI de l'article L. 2335-10 du même code, tels qu'ils résultent de la loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 précitée, sont ainsi modifiés :</u></p> <p><u>1° Au premier alinéa, les mots : « quatre premières catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A1, A2 et B » :</u></p> <p><u>2° Au second alinéa, les mots : « des quatre premières catégories » sont remplacés par les mots : « de catégories A1, A2 et B ».</u></p>
	<p>VII. — Le premier alinéa de l'article L. 2336-3 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>VII. — Le premier alinéa de l'article L. 2336-3 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>1° Les mots : « 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « catégories</p>	<p>1° Les mots : « des 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « ca-</p>	<p>1° Les mots : « des 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « caté-</p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>catégories ou faisant une déclaration de détention d'armes des 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories doit produire un certificat médical attestant que son état de santé physique et psychique n'est pas incompatible avec la détention de ces matériels, armes ou munitions.</p> <p>Dans le cas où la personne mentionnée au précédent alinéa suit ou a suivi un traitement dans un service ou un secteur de psychiatrie d'un établissement de santé, l'autorité administrative lui demande de produire également un certificat médical délivré par un médecin psychiatre.</p> <p>Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil national de l'ordre des médecins, définit les modalités d'application du présent article. Il prévoit notamment les conditions que doivent remplir la délivrance, le renouvellement ou la validation du permis de chasser ou de la licence de tir pour que la présentation de ces documents, au moment de la demande d'autorisation d'acquisition ou de détention, ou de son renouvellement, ou de la déclaration, supplée l'obligation prévue au premier alinéa. Il prévoit également les conditions dans lesquelles le préfet peut vérifier si la personne mentionnée au premier alinéa est ou a été dans le cas mentionné au deuxième alinéa.</p>	<p>A et B » ;</p> <p>2° Les mots : « 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « de catégorie C ».</p> <p>VIII. — L'article L. 2337-1 du même code est</p>	<p>tégories A et B » ;</p> <p>2° Les mots : « des 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « de catégorie C ».</p> <p>VIII. — (Sans modification).</p>	<p>gories <u>A1, A2</u> et B » ;</p> <p>2° (Sans modification).</p> <p>VIII. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2337-1.</i> — La conservation par toute personne des armes, des munitions et de leurs éléments des 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> catégories est assurée selon des modalités qui en garantissent la sécurité et évitent leur usage par un tiers.</p> <p>Les armes, les munitions et leurs éléments des 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories sont conservées hors d'état de fonctionner immédiatement.</p> <p>.....</p>	<p>ainsi modifié :</p> <p>1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : « des 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « essentiels de catégorie B » ;</p> <p>2<sup>o</sup> Au deuxième alinéa, les mots : « des 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « essentiels des catégories C et D ».</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. L. 2337-4.</i> —</p> <p>Les cessions, à quelque titre que ce soit, d'armes ou de munitions de la 1<sup>re</sup> ou de la 4<sup>e</sup> catégorie non destinées au commerce, ne peuvent être faites qu'aux personnes munies d'une autorisation.</p> <p>Les modalités de délivrance des autorisations d'achat et les indications à y porter sont définies par décret.</p>	<p>IX. — Au premier alinéa de l'article L. 2337-4 du même code, les mots : « 1<sup>re</sup> ou de la 4<sup>e</sup> catégorie » sont remplacés par les mots : « catégorie B ».</p>	<p>IX. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>IX. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Les modalités de délivrance des autorisations d'achat et les indications à y porter sont définies par décret.</p> <p><i>Art. L. 2338-1.</i> — Le port des armes des 1<sup>re</sup>, 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> catégories ou d'éléments constitutifs des armes des 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> catégories ou de munitions correspondantes est interdit ainsi que leur transport sans motif légitime.</p> <p>Les fonctionnaires et agents des administrations</p>	<p>X. — Le premier alinéa de l'article L. 2338-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1<sup>o</sup> Les mots : « 1<sup>re</sup>, 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « catégories B et D » ;</p> <p>2<sup>o</sup> Les mots : « constitutifs des armes des 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « essentiels des armes de catégorie B ».</p>	<p>X. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1<sup>o</sup> Les mots : « 1<sup>re</sup>, 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « catégories B, C et D » ;</p> <p>2<sup>o</sup> <i>(Sans modification).</i></p>	<p>X. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>publiques exposés par leurs fonctions à des risques d'agression, ainsi que les personnels auxquels est confiée une mission de gardiennage et qui ont été préalablement agréés à cet effet par le préfet, peuvent être autorisés à s'armer pendant l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions définies par décret.</p>			
<p><i>Art. L. 2339-8.</i> — La détention d'un dépôt d'armes ou de munitions de la 1<sup>re</sup>, 4<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> catégorie est punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 3 750 €.</p>	<p>XI. — Au premier alinéa de l'article L. 2339-8 du même code, les mots : « 1<sup>re</sup>, 4<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> catégorie » sont remplacés par les mots : « des catégories B ou D ».</p>	<p>XI. — Au premier alinéa de l'article L. 2339-8 du même code, les mots : « de la 1<sup>re</sup>, 4<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> catégorie » sont remplacés par les mots : « des catégories B ou D ».</p>	<p>XI. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 2339-10.</i> — Est punie de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 9 000 € l'importation, sans autorisation, des matériels des 1<sup>re</sup> à 6<sup>e</sup> catégories.</p>		<p>XII <i>(nouveau)</i>. — À la fin du premier alinéa de l'article L. 2339-10 du même code, les mots : « des 1<sup>re</sup> à 6<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « des catégories A, B, C et D ».</p>	<p>XII. — À la fin du premier alinéa de l'article L. 2339-10 du même code, les mots : « des 1<sup>re</sup> à 6<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « des catégories <u>A1, A2</u>, B, C et D ».</p>
<p>Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.</p>			
<p>La tentative des délits prévus aux alinéas précédents est punie des mêmes peines.</p>			
		<p><i>Article 35 bis (nouveau)</i></p> <p>La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie fran-</p>	<p><u>XIII (nouveau) - Au premier alinéa de l'article L. 2353-13 du même code, les mots : « la 1<sup>ère</sup> catégorie » sont remplacés par les mots : « la catégorie A1 ».</u></p> <p><i>Article 35 bis</i></p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>Article 36</p> <p>Les charges qui pourraient résulter de l'application de la présente loi pour l'État sont compensées à due concurrence par la création</p>	<p>çaise et en Nouvelle-Calédonie.</p> <p><i>Article 35 ter (nouveau)</i></p> <p>Les armes détenues par les particuliers à la date de la promulgation de la présente loi sont soumises aux procédures d'autorisation <del>ou</del> de déclaration prévues par celle-ci à compter de la survenance du premier des événements suivants :</p> <p>a) Leur cession à un autre particulier ;</p> <p>b) L'expiration de l'autorisation pour celles classées antérieurement dans l'une des quatre premières catégories.</p> <p>Les armes dont l'acquisition et la détention n'étaient pas interdites avant la promulgation de la présente loi et qui font l'objet d'un classement en catégorie <del>A</del> doivent être remises aux services compétents de l'État. Un décret en Conseil d'État peut toutefois prévoir les conditions dans lesquelles les services compétents de l'État peuvent autoriser les personnes physiques et morales à conserver les armes acquises de manière régulière dans le cadre des lois et règlements antérieurs. L'autorisation a un caractère personnel et devient nulle de plein droit en cas de perte ou de remise de ces armes aux services de l'État.</p> <p>Article 36</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 35 ter</p> <p>Les armes détenues par les particuliers à la date de la promulgation de la présente loi sont soumises aux procédures d'autorisation, de déclaration <u>ou</u> d'enregistrement prévues par celle-ci à compter de la survenance du premier des événements suivants :</p> <p>a) <i>(Sans modification).</i></p> <p>b) <i>(Sans modification).</i></p> <p>Les armes dont l'acquisition et la détention n'étaient pas interdites avant la promulgation de la présente loi et qui font l'objet d'un classement en catégorie <u>A1</u> doivent être remises aux services compétents de l'État. Un décret en Conseil d'État peut toutefois prévoir les conditions dans lesquelles les services compétents de l'État peuvent autoriser les personnes physiques et morales à conserver les armes acquises de manière régulière dans le cadre des lois et règlements antérieurs. L'autorisation a un caractère personnel et devient nulle de plein droit en cas de perte ou de remise de ces armes aux services de l'État.</p> <p>Article 36</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

**Texte en vigueur**

—

**Texte de la proposition de loi**

—

d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

—